

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement**

**ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à la Gazette officielle du Québec le 27 avril 2022, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

**Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement**

**Loi sur la qualité de l'environnement**

(chapitre Q-2, a. 22, 30, 31.0.6, 31.0.7, 31.0.8, 31.0.11, 32, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1).

**1.** L'article 46 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « la construction de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) », de « ou nécessaire pour la construction d'un parc éolien visé par ce règlement »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° la construction d'ouvrages de stabilisation de talus et tous travaux de dragage, de déblai et de remblai réalisés dans des milieux hydriques, incluant la gestion des sols excavés, dans le cadre d'un projet ou d'un programme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>46.</b> Les activités visées par l'article 45 peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation, selon ce qui est prévu par le présent règlement.</p> <p>Malgré le premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptées, les activités suivantes:</p> <p>1° les activités de déboisement;</p> <p>2° les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche de</p>	<p><b>46.</b> Les activités visées par l'article 45 peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation, selon ce qui est prévu par le présent règlement.</p> <p>Malgré le premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptées, les activités suivantes:</p> <p>1° les activités de déboisement;</p> <p>2° les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche de</p>

<p>déjections animales;</p> <p>3° la construction de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), y compris les chemins temporaires ou permanents nécessaires pour accéder à cette infrastructure;</p> <p>4° la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires;</p> <p>5° la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs;</p> <p>6° le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction;</p> <p>7° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures.</p> <p>Pour l'application du présent article, la construction d'une infrastructure, d'un lieu ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement.</p>	<p>déjections animales;</p> <p>3° la construction de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) <u>ou nécessaire pour la construction d'un parc éolien visé par ce règlement</u>, y compris les chemins temporaires ou permanents nécessaires pour accéder à cette infrastructure;</p> <p>4° la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires;</p> <p><u>4.1° la construction d'ouvrages de stabilisation de talus et tous travaux de dragage, de déblai et de remblai réalisés dans des milieux hydriques, incluant la gestion des sols excavés, dans le cadre d'un projet ou d'un programme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;</u></p> <p>5° la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs;</p> <p>6° le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction;</p> <p>7° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures.</p> <p>Pour l'application du présent article,</p>
---	---

**VERSION ADMINISTRATIVE**

	la construction d'une infrastructure, d'un lieu ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement.
--	--

**2.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire mis en réserve à cette fin » par « dans un milieu naturel ou un territoire désigné »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « une procédure d'évaluation et d'examen des impacts » par « la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>50.</b> Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi ainsi qu'en vertu du présent règlement:</p> <p>1° les activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exclusion, pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques:</p> <p>a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;</p>	<p><b>50.</b> Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi ainsi qu'en vertu du présent règlement:</p> <p>1° les activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exclusion, pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques:</p> <p>a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;</p>

<p>b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un cours d'eau ou un lac en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;</p> <p>2° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers visés à l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) lorsque la construction de ce lieu est conforme au chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et que son exploitation est conforme au chapitre VI du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);</p> <p>3° les activités réalisées sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire mis en réserve à cette fin en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;</p> <p>4° les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;</p> <p>5° l'application de pesticides effectuée conformément au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1), à l'exception des travaux</p>	<p>b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un cours d'eau ou un lac en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;</p> <p>2° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers visés à l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) lorsque la construction de ce lieu est conforme au chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et que son exploitation est conforme au chapitre VI du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);</p> <p>3° les activités réalisées <del>sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire mis en réserve à cette fin</del> <u>dans un milieu naturel ou un territoire désigné</u> en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;</p> <p>4° les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;</p> <p>5° l'application de pesticides effectuée conformément au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3,</p>
---	--

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>comportant l'utilisation de pesticides soumis à une autorisation en vertu de l'article 298 du présent règlement;</p> <p>6° l'enfouissement de viandes non comestibles en conformité avec les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);</p> <p>7° les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure dans un extincteur, un système d'extinction d'incendie ou un appareil de réfrigération ou de climatisation, effectués conformément au Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29).</p> <p>Malgré les paragraphes 1 à 5 du premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, les articles 22 et 30 de la Loi et le présent règlement s'appliquent aux activités visées à ces paragraphes lorsqu'elles découlent d'un projet assujetti à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.</p>	<p>r. 1), à l'exception des travaux comportant l'utilisation de pesticides soumis à une autorisation en vertu de l'article 298 du présent règlement;</p> <p>6° l'enfouissement de viandes non comestibles en conformité avec les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);</p> <p>7° les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure dans un extincteur, un système d'extinction d'incendie ou un appareil de réfrigération ou de climatisation, effectués conformément au Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29).</p> <p>Malgré les paragraphes 1 à 5 du premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, les articles 22 et 30 de la Loi et le présent règlement s'appliquent aux activités visées à ces paragraphes lorsqu'elles découlent d'un projet assujetti à <del>une procédure d'évaluation et d'examen des impacts</del><u>la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi.</u></p>
--	--

**3.** L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « est un rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel » par « , outre le rejet d'eaux usées d'origine domestique, est un rejet d'eaux usées ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>51.</b> Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi:</p> <p>1° les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi;</p> <p>2° les activités réalisées conformément aux mesures de cessation d'activité exigées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.5 de la Loi;</p> <p>3° les relevés techniques préalables à tout projet, à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique;</p> <p>4° les séances de tirs intérieurs;</p> <p>5° l'exploitation de tout établissement dont le seul rejet de contaminant est un rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel inférieur à 10 m<sup>3</sup> par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);</p> <p>6° la culture de cannabis, de végétaux non aquatiques et de champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte, à l'exception des cultures assujetties à une autorisation en vertu de l'article 133, admissibles à une déclaration de</p>	<p><b>51.</b> Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi:</p> <p>1° les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi;</p> <p>2° les activités réalisées conformément aux mesures de cessation d'activité exigées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.5 de la Loi;</p> <p><del>3° les relevés techniques préalables à tout projet, à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique;</del></p> <p>4° les séances de tirs intérieurs;</p> <p>5° l'exploitation de tout établissement dont le seul rejet de contaminant <del>est un rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel</del>, <u>outre le rejet d'eaux usées d'origine domestique, est un rejet d'eaux usées</u> inférieur à 10 m<sup>3</sup> par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);</p> <p>6° la culture de cannabis, de végétaux non aquatiques et de champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte, à l'exception des cultures assujetties à une</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>conformité en vertu de l'article 135 ou qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption prévues à l'article 136.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 6 du premier alinéa, toute activité connexe à la culture de végétaux ou de champignons qui requiert une autorisation, telle un prélèvement d'eau, la fertilisation ou l'amendement des sols avec une matière résiduelle ou le traitement des eaux, n'est pas exemptée d'une telle autorisation en vertu du présent article et doit être réalisée conformément aux dispositions qui lui sont applicables.</p>	<p>autorisation en vertu de l'article 133, admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 135 ou qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption prévues à l'article 136.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 6 du premier alinéa, toute activité connexe à la culture de végétaux ou de champignons qui requiert une autorisation, telle un prélèvement d'eau, la fertilisation ou l'amendement des sols avec une matière résiduelle ou le traitement des eaux, n'est pas exemptée d'une telle autorisation en vertu du présent article et doit être réalisée conformément aux dispositions qui lui sont applicables.</p>
--	---

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« c) les relevés techniques et les fouilles archéologiques; ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>52.</b> Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi, sauf si elles impliquent des travaux dans des milieux humides et hydriques:</p> <p>1° les travaux suivants préalables à tout projet:</p> <p>a) les sondages autres que les sondages stratigraphiques réalisés dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures;</p>	<p><b>52.</b> Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi, sauf si elles impliquent des travaux dans des milieux humides et hydriques:</p> <p>1° les travaux suivants préalables à tout projet:</p> <p>a) les sondages autres que les sondages stratigraphiques réalisés dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures;</p>



## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>b) les forages autres que ceux réalisés pour les activités d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);</p> <p>2° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un équipement pyrotechnique ou d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;</p> <p>3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;</p> <p>4° l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires, à l'exception de celles visées aux articles 348 et 349;</p> <p>5° les activités de concassage et de tamisage de sols arables, ne contenant pas de matières résiduelles, ainsi que de substances minérales de surface effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.</p>	<p>b) les forages autres que ceux réalisés pour les activités d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);</p> <p><u>c) les relevés techniques et les fouilles archéologiques;</u></p> <p>2° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un équipement pyrotechnique ou d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;</p> <p>3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;</p> <p>4° l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires, à l'exception de celles visées aux articles 348 et 349;</p> <p>5° les activités de concassage et de tamisage de sols arables, ne contenant pas de matières résiduelles, ainsi que de substances minérales de surface effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.</p>
--	--

### 5. L'article 54 de ce règlement est modifié :

#### 1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° toute activité de brûlage effectuée dans le cadre d'une formation dispensée à des pompiers, aux conditions prévues aux sous-paragraphe a à c du paragraphe 1; »;

#### 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées et visant à recueillir des

## VERSION ADMINISTRATIVE

eaux usées qui ne sont pas d'origine domestique, aux conditions prévues aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 4. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>54.</b> Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi:</p> <p>1° le démantèlement par brûlage, effectué par une personne autorisée à agir à cette fin par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), d'un bâtiment installé sans droit sur les terres du domaine de l'État et situé dans un lieu qui n'est pas accessible par un chemin pouvant supporter l'équipement nécessaire à un démantèlement et au transport des débris, aux conditions suivantes:</p> <p>a) aucun bien meuble pouvant constituer ou être assimilé à une matière dangereuse ne fait l'objet du brûlage;</p> <p>b) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;</p> <p>c) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;</p> <p>2° la disposition en andain de débris ligneux retirés des abords de barrages lorsque celle-ci est effectuée:</p> <p>a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas</p>	<p><b>54.</b> Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi:</p> <p>1° le démantèlement par brûlage, effectué par une personne autorisée à agir à cette fin par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), d'un bâtiment installé sans droit sur les terres du domaine de l'État et situé dans un lieu qui n'est pas accessible par un chemin pouvant supporter l'équipement nécessaire à un démantèlement et au transport des débris, aux conditions suivantes:</p> <p>a) aucun bien meuble pouvant constituer ou être assimilé à une matière dangereuse ne fait l'objet du brûlage;</p> <p>b) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;</p> <p>c) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;</p> <p><u>1.1° toute activité de brûlage effectuée dans le cadre d'une formation dispensée à des pompiers, aux conditions prévues aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1;</u></p> <p>2° la disposition en andain de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;</p> <p>b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;</p> <p>c) à l'extérieur d'une plaine inondable;</p> <p>3° le brûlage de débris ligneux retirés des abords de barrages, aux conditions suivantes:</p> <p>a) le volume maximal de bois brûlé par jour est de 150 m<sup>3</sup>;</p> <p>b) il n'y a pas d'habitation ou d'établissement public dans un rayon de 25 km;</p> <p>c) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;</p> <p>d) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;</p> <p>4° l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu qui n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), aux conditions suivantes:</p> <p>a) la fosse doit être conforme à la norme BNQ 3682-901 ou à la norme CSA-B66;</p> <p>b) la fosse doit être utilisée pour stocker exclusivement des eaux usées;</p> <p>c) les normes de localisation prévues à l'article 7.1 du Règlement</p>	<p>débris ligneux retirés des abords de barrages lorsque celle-ci est effectuée:</p> <p>a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;</p> <p>b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;</p> <p>c) à l'extérieur d'une plaine inondable;</p> <p>3° le brûlage de débris ligneux retirés des abords de barrages, aux conditions suivantes:</p> <p>a) le volume maximal de bois brûlé par jour est de 150 m<sup>3</sup>;</p> <p>b) il n'y a pas d'habitation ou d'établissement public dans un rayon de 25 km;</p> <p>c) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;</p> <p>d) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;</p> <p>4° l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu qui n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), aux conditions suivantes:</p> <p>a) la fosse doit être conforme à la norme BNQ 3682-901 ou à la norme CSA-B66;</p>
---	--

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées sont respectées;</p> <p>d) la fosse est munie d'un dispositif de détection du niveau d'eau raccordé à une alarme sonore et à un indicateur visuel permettant de vérifier le niveau de remplissage de celle-ci;</p> <p>e) aucune déjection animale ou matière dangereuse n'est rejetée dans la fosse.</p>	<p>b) la fosse doit être utilisée pour stocker exclusivement des eaux usées;</p> <p>c) les normes de localisation prévues à l'article 7.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées sont respectées;</p> <p>d) la fosse est munie d'un dispositif de détection du niveau d'eau raccordé à une alarme sonore et à un indicateur visuel permettant de vérifier le niveau de remplissage de celle-ci;</p> <p>e) aucune déjection animale ou matière dangereuse n'est rejetée dans la fosse.</p> <p><u>5° l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées et visant à recueillir des eaux usées qui ne sont pas d'origine domestique, aux conditions prévues aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 4.</u></p>
---	---

**6.** L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « utilisé » par « de l'établissement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>109.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux, aux</p>	<p><b>109.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux, aux</p>

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>conditions suivantes:</p> <p>1° le procédé d'hydrolyse alcaline utilisé est d'une température égale ou supérieure à 150 °C et d'une pression égale ou supérieure à 400 kPa;</p> <p>2° l'établissement est muni d'un système de mesure du pH couplé à une sonde de température;</p> <p>3° les eaux usées du procédé d'hydrolyse alcaline se rejettent dans un système de filtration et de neutralisation des rejets aqueux qui comprend un séparateur de graisse servant à récupérer les gras corporels;</p> <p>4° le point de rejet des eaux usées est relié directement à un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1).</p>	<p>conditions suivantes:</p> <p>1° le procédé d'hydrolyse alcaline <u>utilisé de l'établissement</u> est d'une température égale ou supérieure à 150 °C et d'une pression égale ou supérieure à 400 kPa;</p> <p>2° l'établissement est muni d'un système de mesure du pH couplé à une sonde de température;</p> <p>3° les eaux usées du procédé d'hydrolyse alcaline se rejettent dans un système de filtration et de neutralisation des rejets aqueux qui comprend un séparateur de graisse servant à récupérer les gras corporels;</p> <p>4° le point de rejet des eaux usées est relié directement à un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1).</p>
--	--

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 111, de la section suivante :

**« SECTION III  
« ACTIVITÉS EXEMPTÉES**

**« 111.1.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière servant exclusivement à l'inhumation de cendres issues de la crémation humaine ou issues de l'incinération d'animaux dont les cadavres ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), aux conditions suivantes :

- 1° les cendres proviennent d'un crématorium ou d'un incinérateur autorisé;
- 2° le site du cimetière est à l'extérieur des aires de protection immédiates de tout puits d'alimentation en eau. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>111.</b> Les eaux usées d'un établissement d'hydrolyse alcaline ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 109 doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>1° un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>2° une température inférieure ou égale à 65 °C.</p> <p>Le déclarant doit consigner dans un registre les résultats des mesures effectuées.</p>	<p><b>111.</b> Les eaux usées d'un établissement d'hydrolyse alcaline ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 109 doivent respecter les valeurs suivantes:</p> <p>1° un pH entre 6 et 9,5;</p> <p>2° une température inférieure ou égale à 65 °C.</p> <p>Le déclarant doit consigner dans un registre les résultats des mesures effectuées.</p> <p><b><u>SECTION III</u></b> <b><u>ACTIVITÉS EXEMPTÉES</u></b></p> <p><b><u>111.1.</u></b> <u>Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière servant exclusivement à l'inhumation de cendres issues de la crémation humaine ou issues de l'incinération d'animaux dont les cadavres ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° les cendres proviennent d'un crématorium ou d'un incinérateur autorisé;</u></p> <p><u>2° le site du cimetière est à l'extérieur des aires de protection immédiates de tout puits d'alimentation en eau.</u></p>

**8.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre X du titre II de la partie II de ce règlement est modifié par l'ajout, après « autorisation », de « et à une modification d'autorisation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
§ 2. — <i>Activités soumises à une autorisation</i>	§ 2. — <i>Activités soumises à une autorisation <u>et à une modification d'autorisation</u></i>

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Est soumis à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, l'ajout, par une usine de béton bitumineux, de l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme matière première. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>122.</b> Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux.</p>	<p><b>122.</b> Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux.</p> <p><u><b>122.1.</b> Est soumis à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, l'ajout, par une usine de béton bitumineux, de l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme matière première.</u></p>

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 29, toute demande de modification d'une autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents mentionnés au paragraphe 3 de l'article 123 lorsque la modification vise l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation par une usine de béton bitumineux érigée ou installée à une distance inférieure à 300 m de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire

**VERSION ADMINISTRATIVE**

ou à l'exploitant de l'usine de béton bitumineux, ainsi que de toute école, temple religieux, terrain de camping ou établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>123.</b> Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis des installations concernées;</p> <p>2° conformément à l'article 10 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48), une étude prédictive du climat sonore dans le cas où l'activité sera réalisée en deçà des distances prévues à l'article 8 ou 9 de ce règlement;</p> <p>3° une modélisation de la dispersion atmosphérique effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).</p>	<p><b>123.</b> Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° les plans et devis des installations concernées;</p> <p>2° conformément à l'article 10 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48), une étude prédictive du climat sonore dans le cas où l'activité sera réalisée en deçà des distances prévues à l'article 8 ou 9 de ce règlement;</p> <p>3° une modélisation de la dispersion atmosphérique effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).</p> <p><u>123.1. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 29, toute demande de modification d'une autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents mentionnés au paragraphe 3 de l'article 123 lorsque la modification vise l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation par une usine de béton bitumineux érigée ou installée à une distance inférieure à 300 m de toute habitation, sauf s'il</u></p>



**VERSION ADMINISTRATIVE**

	<p><u>s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton bitumineux, ainsi que de toute école, temple religieux, terrain de camping ou établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).</u></p>
--	--

**11.** L'article 124 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « n'est utilisé » par « ni aucunes fines de bardeaux d'asphalte ne sont utilisés »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° le lieu indiqué n'a pas été utilisé pour une telle usine par le même déclarant dans les 12 mois précédant la transmission de la déclaration de conformité; ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>124.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes:</p> <p>1° l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux;</p> <p>2° la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p>	<p><b>124.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes:</p> <p>1° l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux;</p> <p>2° la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>1° l'usine, incluant tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt de substances minérales de surface et de matières granulaires résiduelles ainsi que tout bassin de sédimentation utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette usine, ne sont pas localisés dans un cours d'eau, dans un lac ou dans un milieu humide;</p> <p>2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p>3° aucun amiante n'est utilisé dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux;</p> <p>4° aucune autre usine de béton bitumineux n'est située dans un rayon de 800 m;</p> <p>5° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;</p> <p>6° l'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux, autres que des huiles usées;</p> <p>7° dans le cas de l'établissement et de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, l'usine est située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un établissement public;</p> <p>8° dans le cas de la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation:</p>	<p>1° l'usine, incluant tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt de substances minérales de surface et de matières granulaires résiduelles ainsi que tout bassin de sédimentation utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette usine, ne sont pas localisés dans un cours d'eau, dans un lac ou dans un milieu humide;</p> <p>2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p>3° aucun amiante <del>n'est utilisé</del> <u>aucunes fines de bardeaux d'asphalte ne sont utilisés</u> dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux;</p> <p>4° aucune autre usine de béton bitumineux n'est située dans un rayon de 800 m;</p> <p>5° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;</p> <p><u>5.1° le lieu indiqué n'a pas été utilisé pour une telle usine par le même déclarant dans les 12 mois précédant la transmission de la déclaration de conformité;</u></p> <p>6° l'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux, autres que des huiles usées;</p> <p>7° dans le cas de l'établissement et de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, l'usine est située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un établissement public;</p>
--	---

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>a) la nouvelle localisation de l'usine est située à plus de 300 m d'une habitation ou d'un établissement public;</p> <p>b) l'établissement et l'exploitation de l'usine ont fait l'objet d'une autorisation dans les 5 dernières années;</p> <p>c) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m et plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement, de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans l'autorisation délivrée.</p>	<p>8° dans le cas de la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation:</p> <p>a) la nouvelle localisation de l'usine est située à plus de 300 m d'une habitation ou d'un établissement public;</p> <p>b) l'établissement et l'exploitation de l'usine ont fait l'objet d'une autorisation dans les 5 dernières années;</p> <p>c) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m et plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement, de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans l'autorisation délivrée.</p>
---	--

**12.** L'article 150 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa et après « d'élevage », de « , les équipements d'évacuation de déjections animales ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>150.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au troisième alinéa, toute augmentation et l'exploitation subséquente dans un lieu d'élevage,</p>	<p><b>150.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au troisième alinéa, toute augmentation et l'exploitation subséquente dans un lieu d'élevage,</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>de la production annuelle de phosphore (<math>P_2O_5</math>) faisant en sorte que cette production devient égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants, sans toutefois atteindre 4 200 kg:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° 1 600 kg;</li><li>2° 2 100 kg;</li><li>3° 2 600 kg;</li><li>4° 3 100 kg;</li><li>5° 3 600 kg;</li><li>6° 4 100 kg.</li></ol> <p>Malgré le premier alinéa, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, la déclaration de conformité est requise pour le seuil le plus élevé. En outre, la déclaration de conformité soumise pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une nouvelle déclaration de conformité pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.</p> <p>Les installations d'élevage et les ouvrages de stockage de déjections animales d'un lieu visé au premier alinéa sont situés:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3;</li><li>2° à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.</li></ol>	<p>de la production annuelle de phosphore (<math>P_2O_5</math>) faisant en sorte que cette production devient égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants, sans toutefois atteindre 4 200 kg:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° 1 600 kg;</li><li>2° 2 100 kg;</li><li>3° 2 600 kg;</li><li>4° 3 100 kg;</li><li>5° 3 600 kg;</li><li>6° 4 100 kg.</li></ol> <p>Malgré le premier alinéa, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, la déclaration de conformité est requise pour le seuil le plus élevé. En outre, la déclaration de conformité soumise pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une nouvelle déclaration de conformité pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.</p> <p>Les installations d'élevage, <u>les équipements d'évacuation de déjections animales</u> et les ouvrages de stockage de déjections animales d'un lieu visé au premier alinéa sont situés:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3;</li><li>2° à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de</li></ol>
--	--

	catégorie 1 ou 2.
--	-------------------

**13.** L'article 173 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un dispositif de pompage si ce prélèvement est destiné au drainage d'un bâtiment; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>173.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les prélèvements d'eau suivants, incluant les travaux et les ouvrages qu'ils nécessitent:</p> <p>1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé ou d'un drain si un tel prélèvement n'est pas destiné au stockage des eaux et que le fossé ou le drain permettent le rejet au milieu récepteur;</p> <p>2° un prélèvement d'eau effectué par un seul bassin d'irrigation alimenté naturellement, aux conditions suivantes:</p> <p>a) le bassin d'irrigation est d'origine anthropique;</p> <p>b) la profondeur du bassin n'excède pas 6 m;</p> <p>c) le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;</p> <p>d) le bassin est aménagé à plus de 100 m d'une installation de</p>	<p><b>173.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les prélèvements d'eau suivants, incluant les travaux et les ouvrages qu'ils nécessitent:</p> <p>1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé ou d'un drain si un tel prélèvement n'est pas destiné au stockage des eaux et que le fossé ou le drain permettent le rejet au milieu récepteur;</p> <p><u>1.1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un dispositif de pompage si ce prélèvement est destiné au drainage d'un bâtiment;</u></p> <p>2° un prélèvement d'eau effectué par un seul bassin d'irrigation alimenté naturellement, aux conditions suivantes:</p> <p>a) le bassin d'irrigation est d'origine anthropique;</p> <p>b) la profondeur du bassin n'excède pas 6 m;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins de consommation humaine qui n'appartient pas à l'exploitant;</p> <p>e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;</p> <p>f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent ou, s'il est effectué à l'intérieur, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour;</p> <p>3° un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;</p> <p>4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué à un ou plusieurs sites de prélèvement dans les cas suivants:</p> <p>a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains;</p> <p>b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours;</p> <p>c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées:</p> <p>i. la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours;</p> <p>ii. le prélèvement d'eau est</p>	<p>c) le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;</p> <p>d) le bassin est aménagé à plus de 100 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins de consommation humaine qui n'appartient pas à l'exploitant;</p> <p>e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;</p> <p>f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent ou, s'il est effectué à l'intérieur, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour;</p> <p>3° un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;</p> <p>4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué à un ou plusieurs sites de prélèvement dans les cas suivants:</p> <p>a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains;</p> <p>b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours;</p> <p>c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés</p>
---	--

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie;</p> <p>d) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours;</p> <p>5° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué par un batardeau.</p>	<p>d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées:</p> <p>i. la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours;</p> <p>ii. le prélèvement d'eau est effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie;</p> <p>d) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours;</p> <p>5° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué par un batardeau.</p>
--	---

**14.** L'article 175 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « L'ingénieur doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, produire » par « Le maître de l'ouvrage doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, obtenir d'un ingénieur » ;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à l'article 184, pour l'ensemble des activités dans le cas où le système d'aqueduc concerné est destiné à desservir 20 personnes ou moins; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « dessert » par « est destiné à desservir ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<b>175.</b> Le maître de l'ouvrage doit confier à un ingénieur la supervision	<b>175.</b> Le maître de l'ouvrage doit confier à un ingénieur la supervision

## VERSION ADMINISTRATIVE

des travaux pour l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales.

L'ingénieur doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, produire un rapport sur l'exécution des travaux, notamment pour attester de leur conformité avec les conditions prévues par le présent règlement et, le cas échéant, celles mentionnées dans l'autorisation délivrée pour les travaux.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à l'article 184 :

a) pour l'ensemble des activités dans le cas où le système d'aqueduc concerné dessert 20 personnes ou moins ;

b) pour l'ajout ou le remplacement de conduites visé au paragraphe 1 du premier alinéa si cette conduite dessert 20 personnes ou moins ;

2° aux activités visées par l'article 186 dans le cas où le système d'aqueduc concerné dessert 20 personnes ou moins ;

3° aux activités visées par les articles 185 et 187 ;

4° à l'article 197, en ce qui concerne le remplacement d'une conduite par une autre de même diamètre ainsi que l'installation ou la modification d'un regard sur un système d'égout existant ;

5° aux activités visées par les articles 199 et 201 ;

des travaux pour l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales.

~~L'ingénieur doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, produire~~ Le maître de l'ouvrage doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, obtenir d'un ingénieur un rapport sur l'exécution des travaux, notamment pour attester de leur conformité avec les conditions prévues par le présent règlement et, le cas échéant, celles mentionnées dans l'autorisation délivrée pour les travaux.

Le présent article ne s'applique pas :

~~1° à l'article 184 :~~

~~a) pour l'ensemble des activités dans le cas où le système d'aqueduc concerné dessert 20 personnes ou moins ;~~

~~b) pour l'ajout ou le remplacement de conduites visé au paragraphe 1 du premier alinéa si cette conduite dessert 20 personnes ou moins ;~~

1° à l'article 184, pour l'ensemble des activités dans le cas où le système d'aqueduc concerné est destiné à desservir 20 personnes ou moins ;

2° aux activités visées par l'article 186 dans le cas où le système d'aqueduc concerné ~~dessert~~ est destiné à desservir 20 personnes ou moins ;

3° aux activités visées par les articles 185 et 187 ;

4° à l'article 197, en ce qui concerne le remplacement d'une conduite par une autre de même



**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>6° aux activités visées par le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 224;</p> <p>7° à l'article 225, en ce qui concerne une modification relative à un ponceau, des travaux dans un fossé, le remplacement d'une conduite existante par un fossé ou par une autre conduite de même diamètre ainsi que l'installation ou la modification d'un regard ou d'un puisard sur un système de gestion des eaux pluviales existant;</p> <p>8° aux activités visées par l'article 226;</p> <p>9° à l'établissement, l'extension ou la modification de tout système de gestion des eaux pluviales sur un site à risque visé par le paragraphe 4 de l'article 218.</p> <p>Pour l'application de l'article 11, le rapport produit par un ingénieur en vertu du deuxième alinéa doit être conservé par l'exploitant du système.</p>	<p>diamètre ainsi que l'installation ou la modification d'un regard sur un système d'égout existant;</p> <p>5° aux activités visées par les articles 199 et 201;</p> <p>6° aux activités visées par le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 224;</p> <p>7° à l'article 225, en ce qui concerne une modification relative à un ponceau, des travaux dans un fossé, le remplacement d'une conduite existante par un fossé ou par une autre conduite de même diamètre ainsi que l'installation ou la modification d'un regard ou d'un puisard sur un système de gestion des eaux pluviales existant;</p> <p>8° aux activités visées par l'article 226;</p> <p>9° à l'établissement, l'extension ou la modification de tout système de gestion des eaux pluviales sur un site à risque visé par le paragraphe 4 de l'article 218.</p> <p>Pour l'application de l'article 11, le rapport produit par un ingénieur en vertu du deuxième alinéa doit être conservé par l'exploitant du système.</p>
--	---

**15.** L'article 178 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **178.** Les matériaux utilisés pour l'assise, l'enrobage et le remblayage des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux exigences contenues dans le cahier des charges normalisé BNQ 1809-300.

Les matériaux utilisés pour l'assise et l'enrobage des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être exempts de contaminants provenant

d'une activité humaine sur une hauteur minimale de 300 mm au-dessus des conduites. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>178.</b> Les matériaux utilisés pour l'assise, l'enrobage et le remblayage des tranchées des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être exempts de contaminants provenant d'une activité humaine ou exempts de matières résiduelles:</p> <p>1° jusqu'à la ligne d'infrastructure en présence d'une telle infrastructure;</p> <p>2° jusqu'à la surface du sol dans les autres cas.</p> <p>Malgré le premier alinéa, les matières granulaires résiduelles de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) et composées uniquement de pierre concassée peuvent être utilisées, mais uniquement pour le remblayage des tranchées jusqu'à la ligne d'infrastructure.</p>	<p><del>178.</del> <del>Les matériaux utilisés pour l'assise, l'enrobage et le remblayage des tranchées des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être exempts de contaminants provenant d'une activité humaine ou exempts de matières résiduelles:</del></p> <p><del>1° jusqu'à la ligne d'infrastructure en présence d'une telle infrastructure;</del></p> <p><del>2° jusqu'à la surface du sol dans les autres cas.</del></p> <p><del>Malgré le premier alinéa, les matières granulaires résiduelles de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) et composées uniquement de pierre concassée peuvent être utilisées, mais uniquement pour le remblayage des tranchées jusqu'à la ligne d'infrastructure.</del></p> <p><u>178.</u> <u>Les matériaux utilisés pour l'assise, l'enrobage et le remblayage des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux exigences contenues dans le cahier des charges normalisé BNQ 1809-300.</u></p> <p><u>Les matériaux utilisés pour l'assise et l'enrobage des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être exempts de contaminants provenant d'une activité humaine sur une hauteur minimale de 300 mm au-</u></p>

	<u>dessus des conduites.</u>
--	------------------------------

**16.** L'article 182 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « surchloration » par « rechloration ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>182.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les modifications suivantes apportées à un système d'aqueduc:</p> <p>1° l'ajout d'une station de pompage, d'une station de surpression, d'une station de surchloration ou d'un réservoir;</p> <p>2° le remplacement d'un réservoir par un autre réservoir de plus grande capacité.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° la réalisation des travaux n'aura pas pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc;</p> <p>2° le système appartient à une municipalité ou est en voie de lui appartenir ou est exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes.</p>	<p><b>182.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les modifications suivantes apportées à un système d'aqueduc:</p> <p>1° l'ajout d'une station de pompage, d'une station de surpression, d'une station de <del>surchloration</del> <u>rechloration</u> ou d'un réservoir;</p> <p>2° le remplacement d'un réservoir par un autre réservoir de plus grande capacité.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° la réalisation des travaux n'aura pas pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc;</p> <p>2° le système appartient à une municipalité ou est en voie de lui appartenir ou est exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes.</p>

**17.** L'article 183 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , le numéro de la résolution de celle-ci » par « ou n'est pas

## VERSION ADMINISTRATIVE

exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes, le numéro de la résolution de cette municipalité ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>183.</b> Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° si le système ou son extension n'appartient pas à une municipalité, le numéro de la résolution de celle-ci démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension;</p> <p>2° la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.</p>	<p><b>183.</b> Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° si le système ou son extension n'appartient pas à une municipalité <del>, le numéro de la résolution de celle-ci</del> <u>ou n'est pas exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes, le numéro de la résolution de cette municipalité</u> démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension;</p> <p>2° la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.</p>

**18.** L'article 184 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , pour 20 personnes ou moins »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa, les travaux doivent satisfaire au moins aux exigences contenues au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 pour les travaux visés.

Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes s'appliquent :

## VERSION ADMINISTRATIVE

1° les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>184.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes:</p> <p>1° l'ajout ou le remplacement d'une conduite et de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment, pour 20 personnes ou moins;</p> <p>2° l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc destiné à desservir 20 personnes ou moins.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20.</p>	<p><b>184.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes:</p> <p>1° l'ajout ou le remplacement d'une conduite et de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment, <del>pour 20 personnes ou moins;</del></p> <p>2° l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc destiné à desservir 20 personnes ou moins.</p> <p><del>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</del></p> <p><del>1° les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</del></p> <p><del>2° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20.</del></p> <p><u>Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa, les</u></p>

	<p><u>travaux doivent satisfaire au moins aux exigences contenues au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 pour les travaux visés.</u></p> <p><u>Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes s'appliquent :</u></p> <p><u>1° les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</u></p> <p><u>2° l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20.</u></p>
--	---

**19.** L'article 186 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « d'une conduite, » par « ou le déplacement d'une conduite, »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° de « même capacité » par « capacité inférieure ou égale ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>186.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les modifications suivantes à un système d'aqueduc:</p> <p>1° le remplacement d'une conduite, d'une station de pompage, d'une station de surpression ou d'une</p>	<p><b>186.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les modifications suivantes à un système d'aqueduc:</p> <p>1° le remplacement <del>d'une conduite,</del> <u>ou le déplacement d'une conduite,</u> d'une station de pompage,</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>station de rechloration;</p> <p>2° le remplacement d'un réservoir par un autre réservoir de même capacité;</p> <p>3° l'ajout ou le remplacement de tout autre équipement, dispositif ou accessoire.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° le remplacement ou l'ajout n'a pas pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc.</p>	<p>d'une station de surpression ou d'une station de rechloration;</p> <p>2° le remplacement d'un réservoir par un autre réservoir de <b>même capacité</b> <u>capacité inférieure ou égale</u>;</p> <p>3° l'ajout ou le remplacement de tout autre équipement, dispositif ou accessoire.</p> <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:</p> <p>1° les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° le remplacement ou l'ajout n'a pas pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc.</p>
--	---

**20.** L'article 189 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «retraiter l'eau provenant d'un système d'aqueduc préalablement à son utilisation dans un procédé de production.» par «traiter les eaux avant qu'elles ne soient utilisées à des fins autres que de consommation humaine, dans les cas suivants : »;

2° par l'ajout des paragraphes suivants :

« 1° les eaux rejetées à l'environnement ont été traitées au préalable par un système de traitement ayant fait l'objet d'une autorisation;

« 2° le débit d'eaux usées rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) est inférieur à 10 m<sup>3</sup> par jour. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
---------------------	----------------------

VERSION ADMINISTRATIVE

<p><b>189.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation, la modification, le remplacement et l'exploitation de tout appareil ou équipement destiné à retraiter l'eau provenant d'un système d'aqueduc préalablement à son utilisation dans un procédé de production.</p>	<p><b>189.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation, la modification, le remplacement et l'exploitation de tout appareil ou équipement destiné à <del>retraiter l'eau provenant d'un système d'aqueduc préalablement à son utilisation dans un procédé de production.</del> <u>traiter les eaux avant qu'elles ne soient utilisées à des fins autres que de consommation humaine, dans les cas suivants :</u></p> <p><u>1° les eaux rejetées à l'environnement ont été traitées au préalable par un système de traitement ayant fait l'objet d'une autorisation;</u></p> <p><u>2° le débit d'eaux usées rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) est inférieur à 10 m<sup>3</sup> par jour.</u></p>
---	---

**21.** L'article 192 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° selon le cas :

a) au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

b) une planification des débordements et des dérivations a été préalablement transmise au ministre par chaque municipalité concernée, laquelle satisfait aux conditions suivantes :

i. la planification prévoit des mesures permettant de compenser les ajouts de débit issus des travaux et empêchant l'augmentation de la fréquence des débordements de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ainsi que de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;



**VERSION ADMINISTRATIVE**

ii. la planification décrit chacune des mesures prévues ainsi que les ouvrages de surverse et de dérivation visés par chacune de ces mesures;

iii. la mise en œuvre de ces mesures est prévue être complétée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2030; »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° le système n'est pas encadré par une attestation d'assainissement. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>192.</b> Est admissible à une déclaration de conformité, l'extension d'un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° l'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées;</p> <p>3° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>4° aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système;</p> <p>5° l'extension du système est destinée à collecter exclusivement des eaux usées, sans collecte d'eaux pluviales;</p>	<p><b>192.</b> Est admissible à une déclaration de conformité, l'extension d'un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° l'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées;</p> <p>3° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>4° aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système;</p> <p>5° l'extension du système est destinée à collecter exclusivement des eaux usées, sans collecte d'eaux pluviales;</p> <p><del>6° au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la</del></p>

6° au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés conformément au plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité concernée et transmis au ministre, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit notamment comprendre:

a) la délimitation des secteurs visés;

b) la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;

c) un calendrier de réalisation des travaux s'échelonnant sur une période d'au plus 8 ans après la transmission du plan au ministre;

7° l'extension n'est pas susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet applicables à la station.

~~fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés conformément au plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité concernée et transmis au ministre, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit notamment comprendre:~~

~~a) la délimitation des secteurs visés;~~

~~b) la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;~~

~~c) un calendrier de réalisation des travaux s'échelonnant sur une période d'au plus 8 ans après la transmission du plan au ministre;~~

6° selon le cas :

a) au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

b) une planification des débordements et des dérivations a été préalablement transmise au ministre par chaque municipalité concernée, laquelle satisfait aux conditions suivantes :

	<p><u>i. la planification prévoit des mesures permettant de compenser les ajouts de débit issus des travaux et empêchant l'augmentation de la fréquence des débordements de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ainsi que de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;</u></p> <p><u>ii. la planification décrit chacune des mesures prévues ainsi que les ouvrages de surverse et de dérivation visés par chacune de ces mesures;</u></p> <p><u>iii. la mise en œuvre de ces mesures est prévue être complétée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2030;</u></p> <p>7° l'extension n'est pas susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet applicables à la station.</p> <p><u>8° le système n'est pas encadré par une attestation d'assainissement.</u></p>
--	---

**22.** L'article 195 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° dans le cas de l'activité visée à l'article 192 dont les travaux sont visés par la planification prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de cet article, une attestation de chaque municipalité concernée comprenant :

a) ses coordonnées;

b) la confirmation qu'une planification satisfaisant aux conditions visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 192 a été transmise au ministre et la date de cette transmission;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

« 1.1° dans le cas de l'activité visée à l'article 192, une attestation de la municipalité exploitant la station d'épuration desservant le système d'égout confirmant que les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées malgré l'extension; »;

2° par l'ajout, au début du paragraphe 2°, de « dans tous les cas, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>195.</b> Outre les éléments prévus à l'article 55, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° le cas échéant, le titre du plan de gestion des débordements ou des dérivations de la municipalité concernée et son numéro de référence;</p> <p>2° la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.</p>	<p><b>195.</b> Outre les éléments prévus à l'article 55, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p><del>1° le cas échéant, le titre du plan de gestion des débordements ou des dérivations de la municipalité concernée et son numéro de référence;</del></p> <p><u>1° dans le cas de l'activité visée à l'article 192 dont les travaux sont visés par la planification prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 6 de cet article, une attestation de chaque municipalité concernée comprenant :</u></p> <p><u>a) ses coordonnées;</u></p> <p><u>b) la confirmation qu'une planification satisfaisant aux conditions visées au sous-paragraphe b du paragraphe 6 de l'article 192 a été transmise au ministre et la date de cette transmission;</u></p> <p><u>1.1° dans le cas de l'activité visée à l'article 192, une attestation de la municipalité exploitant la station d'épuration desservant le système d'égout confirmant que les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées</u></p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

	<p><u>malgré l'extension;</u></p> <p>2° <u>dans tous les cas,</u> la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.</p>
--	---

**23.** L'article 197 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ou une fosse de rétention préfabriquée visée par le paragraphe 4 de l'article 54 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° dans le cas d'un système d'égout qui n'est pas encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

« 2.2° aucun ouvrage de surverse n'est ajouté au système; ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>197.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, toute modification à un système d'égout, aux conditions suivantes:</p> <p>1° la modification ne concerne pas un dispositif permettant de traiter les eaux usées;</p> <p>2° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p>	<p><b>197.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, toute modification à un système d'égout, aux conditions suivantes:</p> <p>1° la modification ne concerne pas un dispositif permettant de traiter les eaux usées <u>ou une fosse de rétention préfabriquée visée par le paragraphe 4 de l'article 54;</u></p> <p>2° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les</p>

<p>3° au terme des travaux, le système modifié n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration.</p> <p>Pour l'application du présent article, une modification comprend, outre ce qui est prévu à l'article 174, l'ajout de tout équipement, accessoire ou dispositif à un système d'égout existant de même qu'une réparation apportée à une station de pompage, à un ouvrage de surverse ou à un bassin de rétention.</p>	<p>travaux visés;</p> <p><u>2.1° dans le cas d'un système d'égout qui n'est pas encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;</u></p> <p><u>2.2° aucun ouvrage de surverse n'est ajouté au système;</u></p> <p>3° au terme des travaux, le système modifié n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration.</p> <p>Pour l'application du présent article, une modification comprend, outre ce qui est prévu à l'article 174, l'ajout de tout équipement, accessoire ou dispositif à un système d'égout existant de même qu'une réparation apportée à une station de pompage, à un ouvrage de surverse ou à un bassin de rétention.</p>
---	--

**24.** L'article 200 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° par « Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes : »;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 5°;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « travaux, », de « la modification ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>200.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° l'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées;</p> <p>3° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>4° aucun ouvrage de surverse n'est ajouté au système;</p> <p>5° l'extension du système est destinée à collecter exclusivement des eaux usées, sans collecte d'eaux pluviales;</p> <p>6° au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement.</p>	<p><b>200.</b> <del>Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes:</del> <u>Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :</u></p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° l'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées;</p> <p><del>3° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;</del></p> <p>4° aucun ouvrage de surverse n'est ajouté au système;</p> <p><del>5° l'extension du système est destinée à collecter exclusivement des eaux usées, sans collecte d'eaux pluviales;</del></p> <p>6° au terme des travaux, <u>la modification ou</u> l'extension n'est pas susceptible de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

	d'assainissement.
--	-------------------

**25.** L'article 202 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un système d'égout desservant un campement industriel temporaire. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>202.</b> À moins d'être déjà encadrée par une autorisation, est soumise à une telle autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'exploitation de tout système d'égout qui inclut un dispositif de traitement si ce système n'est pas un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par la section III.1 du chapitre IV du titre I de la Loi et n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).</p>	<p><b>202.</b> À moins d'être déjà encadrée par une autorisation, est soumise à une telle autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'exploitation de tout système d'égout qui inclut un dispositif de traitement si ce système n'est pas un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par la section III.1 du chapitre IV du titre I de la Loi et n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22). <u>Le présent article ne s'applique pas à un système d'égout desservant un campement industriel temporaire.</u></p>

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 213, des suivants :

« **213.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un système de traitement temporaire qui vise le retrait de matières en suspension, qui est installé dans le cadre de travaux de construction ou de démolition et qui est destiné à traiter les eaux usées générées uniquement par cette activité.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :



**VERSION ADMINISTRATIVE**

1° lorsque les eaux sont rejetées à l'environnement, le débit doit être inférieur à 10 m<sup>3</sup> par jour, à l'exception des travaux d'assèchement de zone de travaux en cours d'eau, et elles doivent respecter les valeurs suivantes :

a) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

b) un pH entre 6 et 9,5;

c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) inférieure ou égale à 2 mg/l;

2° les eaux ne doivent pas avoir été en contact avec des sols contaminés.

« **213.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement de traitement utilisé pour traiter les eaux générées par une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée d'une autorisation en vertu des chapitres I et II du titre IV de la partie II. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>213.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement mobile de déshydratation des boues issues d'un traitement d'eaux usées, aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'exploitation n'est pas susceptible:</p> <p>a) de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues dans toute autorisation qui est délivrée pour le système de traitement ou qui concerne l'utilisation de l'appareil ou de l'équipement;</p> <p>2° les boues proviennent exclusivement du système de</p>	<p><b>213.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement mobile de déshydratation des boues issues d'un traitement d'eaux usées, aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'exploitation n'est pas susceptible:</p> <p>a) de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues dans toute autorisation qui est délivrée pour le système de traitement ou qui concerne l'utilisation de l'appareil ou de l'équipement;</p> <p>2° les boues proviennent exclusivement du système de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>traitement;</p> <p>3° les boues traitées ne sont pas des matières dangereuses;</p> <p>4° les eaux résiduaires issues de la déshydratation de ces boues sont dirigées vers le système de traitement;</p> <p>5° les boues sont gérées conformément à toute autorisation délivrée pour l'appareil ou l'équipement ou en lien avec l'utilisation d'un tel appareil ou équipement.</p>	<p>traitement;</p> <p>3° les boues traitées ne sont pas des matières dangereuses;</p> <p>4° les eaux résiduaires issues de la déshydratation de ces boues sont dirigées vers le système de traitement;</p> <p>5° les boues sont gérées conformément à toute autorisation délivrée pour l'appareil ou l'équipement ou en lien avec l'utilisation d'un tel appareil ou équipement.</p> <p><u>213.1. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un système de traitement temporaire qui vise le retrait de matières en suspension, qui est installé dans le cadre de travaux de construction ou de démolition et qui est destiné à traiter les eaux usées générées uniquement par cette activité.</u></p> <p><u>Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :</u></p> <p><u>1° lorsque les eaux sont rejetées à l'environnement, le débit doit être inférieur à 10 m<sup>3</sup> par jour, à l'exception des travaux d'assèchement de zone de travaux en cours d'eau, et elles doivent respecter les valeurs suivantes :</u></p> <p><u>a) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</u></p> <p><u>b) un pH entre 6 et 9,5;</u></p> <p><u>c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) inférieure ou égale à 2 mg/l;</u></p>
--	---

	<p><u>2° les eaux ne doivent pas avoir été en contact avec des sols contaminés.</u></p> <p><u>213.2. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement de traitement utilisé pour traiter les eaux générées par une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée d'une autorisation en vertu des chapitres I et II du titre IV de la partie II.</u></p>
--	---

**27.** L'article 214 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « issues d'un procédé industriel d'un débit inférieur à 10 m<sup>3</sup> par jour » par « d'un débit inférieur à 10 m<sup>3</sup> par jour, excluant les eaux usées domestiques, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>214.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section:</p> <p>1° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile situé sous un équipement électrique mis en place pour la protection des incendies lorsqu'il est conçu, inspecté et entretenu par Hydro-Québec ou à sa demande;</p> <p>2° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux</p>	<p><b>214.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section:</p> <p>1° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile situé sous un équipement électrique mis en place pour la protection des incendies lorsqu'il est conçu, inspecté et entretenu par Hydro-Québec ou à sa demande;</p> <p>2° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>usées (chapitre Q-2, r. 34.1);</p> <p>3° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans une fosse de rétention conforme à la norme BNQ 3682-901 ou à la norme CSA B66;</p> <p>4° l'installation et l'exploitation subséquente de tout appareil ou équipement destiné à traiter les eaux qui circulent à l'intérieur d'un circuit fermé et qui ne produit aucun rejet d'eaux à l'environnement;</p> <p>5° l'installation et l'exploitation subséquente d'une installation de tours de refroidissement à l'eau dont les eaux usées des purges sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;</p> <p>6° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet des eaux de lavage d'une installation de lavage de véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;</p> <p>7° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel d'un débit inférieur à 10 m<sup>3</sup> par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;</p>	<p>usées (chapitre Q-2, r. 34.1);</p> <p>3° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans une fosse de rétention conforme à la norme BNQ 3682-901 ou à la norme CSA B66;</p> <p>4° l'installation et l'exploitation subséquente de tout appareil ou équipement destiné à traiter les eaux qui circulent à l'intérieur d'un circuit fermé et qui ne produit aucun rejet d'eaux à l'environnement;</p> <p>5° l'installation et l'exploitation subséquente d'une installation de tours de refroidissement à l'eau dont les eaux usées des purges sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;</p> <p>6° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet des eaux de lavage d'une installation de lavage de véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;</p> <p>7° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet d'eaux usées <del>issues d'un procédé industriel</del> <u>d'un débit inférieur à 10 m<sup>3</sup> par jour, excluant les eaux usées domestiques,</u> dans un système d'égout</p>
--	--

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>8° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux produites dans le cadre d'une activité visée à l'article 55 ou au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation, à l'exception des activités concernant les lieux d'élevage et les sites aquacoles;</p> <p>9° l'installation et l'exploitation d'un système ou d'un dispositif de traitement de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés par le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39).</p>	<p>encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;</p> <p>8° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux produites dans le cadre d'une activité visée à l'article 55 ou au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation, à l'exception des activités concernant les lieux d'élevage et les sites aquacoles;</p> <p>9° l'installation et l'exploitation d'un système ou d'un dispositif de traitement de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés par le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39).</p>
--	---

**28.** L'article 218 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après « vrac », de « susceptible de contaminer les eaux pluviales »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe e par le suivant :

« e) un site où sont réalisées des activités de réparation ou de nettoyage de véhicules lourds ou de véhicules ferroviaires susceptibles de contaminer les eaux pluviales; »;

2° dans le paragraphe 6° :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après « pompage », de « , incluant la conduite de refoulement »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe d et après « dispositif », de « , d'un regard, d'un puisard »;

3° par la suppression du paragraphe 9°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>218.</b> Sauf disposition contraire, pour l'application de la présente section:</p> <p>1° le terme «ponceau» ne réfère pas à un ponceau aménagé dans un cours d'eau;</p> <p>2° le terme «fossé» n'inclut pas une noue, une tranchée drainante ou un fossé engazonné;</p> <p>3° l'expression «fossé engazonné» a le même sens que lui attribue le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01);</p> <p>4° l'expression «site à risque» réfère à l'un des lieux suivants lorsqu'ils sont exposés aux intempéries:</p> <p>a) un lieu d'enfouissement;</p> <p>b) un site où sont réalisées des activités industrielles susceptibles de contaminer les eaux pluviales;</p> <p>c) un site de stockage en vrac;</p> <p>d) un site de chargement ou de déchargement de matières dangereuses, de produits chimiques et de sels;</p> <p>e) un site où sont réalisées des activités de réparation, de ravitaillement en carburant ou de nettoyage de véhicules lourds;</p> <p>f) un site où sont réalisées des activités de recyclage, d'entreposage</p>	<p><b>218.</b> Sauf disposition contraire, pour l'application de la présente section:</p> <p>1° le terme «ponceau» ne réfère pas à un ponceau aménagé dans un cours d'eau;</p> <p>2° le terme «fossé» n'inclut pas une noue, une tranchée drainante ou un fossé engazonné;</p> <p>3° l'expression «fossé engazonné» a le même sens que lui attribue le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01);</p> <p>4° l'expression «site à risque» réfère à l'un des lieux suivants lorsqu'ils sont exposés aux intempéries:</p> <p>a) un lieu d'enfouissement;</p> <p>b) un site où sont réalisées des activités industrielles susceptibles de contaminer les eaux pluviales;</p> <p>c) un site de stockage en vrac <u>susceptible de contaminer les eaux pluviales</u>;</p> <p>d) un site de chargement ou de déchargement de matières dangereuses, de produits chimiques et de sels;</p> <p><del>e) un site où sont réalisées des activités de réparation, de ravitaillement en carburant ou de nettoyage de véhicules lourds;</del></p> <p><u>e) un site où sont réalisées des activités de réparation ou de nettoyage de véhicules lourds ou de véhicules ferroviaires susceptibles de contaminer</u></p>

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>de longue durée, de pressage et de déchetage de véhicules;</p> <p>5° l'expression «point de rejet» réfère à l'endroit où se rejettent des eaux usées ou des eaux pluviales dans des milieux humides et hydriques et non à celui où se rejettent des eaux pluviales dans un fossé ou dans un système d'égout;</p> <p>6° outre ce qui est prévu à l'article 174, constituent des modifications à un système de gestion des eaux pluviales:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les travaux réalisés dans un fossé, incluant l'installation de conduites, de regards, de puisards ou de ponceaux dans celui-ci;</li><li>b) les travaux réalisés dans un ouvrage de rétention;</li><li>c) l'ajout d'une station de pompage;</li><li>d) l'ajout d'un équipement, d'un accessoire, d'un dispositif ou d'un ouvrage de gestion ou de traitement des eaux pluviales à un système existant;</li><li>e) le remplacement de conduites existantes par des fossés;</li></ul> <p>7° un bassin versant est délimité en fonction de la Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1: 20 000;</p> <p>8° la superficie de couvert forestier est calculée en fonction de la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système</p>	<p><u>les eaux pluviales;</u></p> <p>f) un site où sont réalisées des activités de recyclage, d'entreposage de longue durée, de pressage et de déchetage de véhicules;</p> <p>5° l'expression «point de rejet» réfère à l'endroit où se rejettent des eaux usées ou des eaux pluviales dans des milieux humides et hydriques et non à celui où se rejettent des eaux pluviales dans un fossé ou dans un système d'égout;</p> <p>6° outre ce qui est prévu à l'article 174, constituent des modifications à un système de gestion des eaux pluviales:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les travaux réalisés dans un fossé, incluant l'installation de conduites, de regards, de puisards ou de ponceaux dans celui-ci;</li><li>b) les travaux réalisés dans un ouvrage de rétention;</li><li>c) l'ajout d'une station de pompage, <u>incluant la conduite de refoulement;</u></li><li>d) l'ajout d'un équipement, d'un accessoire, d'un dispositif, <u>d'un regard, d'un puisard</u> ou d'un ouvrage de gestion ou de traitement des eaux pluviales à un système existant;</li><li>e) le remplacement de conduites existantes par des fossés;</li></ul> <p>7° un bassin versant est délimité en fonction de la Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1: 20 000;</p>
--	---

**VERSION ADMINISTRATIVE**

d'information écoforestière;  9° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales se rejetant dans la rivière des Mille-Îles ne sont pas exemptés.	8° la superficie de couvert forestier est calculée en fonction de la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système d'information écoforestière;  <del>9° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales se rejetant dans la rivière des Mille-Îles ne sont pas exemptés.</del>
---	---

**29.** L'article 221 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° selon le cas :

a) au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

b) une planification des débordements et des dérivations a été préalablement transmise au ministre par chaque municipalité concernée , laquelle satisfait aux conditions suivantes :

i. la planification prévoit des mesures permettant de compenser les ajouts de débit issus des travaux et empêchant l'augmentation de la fréquence des débordements de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ainsi que de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

ii. la planification décrit chacune des mesures prévues ainsi que les ouvrages de surverse et de dérivation visés par chacune de ces mesures;

iii. la mise en œuvre de ces mesures est prévue être complétée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2030;

« 6° le système n'est pas encadré par une attestation d'assainissement. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<b>221.</b> Sont admissibles à une	<b>221.</b> Sont admissibles à une



## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>déclaration de conformité, l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout unitaire relié à une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système d'égout unitaire;</p> <p>3° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>4° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir des méthodes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 83 du Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01);</p> <p>5° au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de</p>	<p>déclaration de conformité, l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout unitaire relié à une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système d'égout unitaire;</p> <p>3° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>4° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir des méthodes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 83 du Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01);</p> <p><del>5° au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration ou,</del></p>
---	---

raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés conformément au plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité concernée et transmis au ministre, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit comprendre notamment:

a) la délimitation des secteurs visés;

b) la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;

c) un calendrier de réalisation des travaux s'échelonnant sur une période d'au plus 5 ans après la transmission du plan au ministre.

~~dans le cas contraire, les travaux sont réalisés conformément au plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité concernée et transmis au ministre, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit comprendre notamment:~~

~~a) la délimitation des secteurs visés;~~

~~b) la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;~~

~~c) un calendrier de réalisation des travaux s'échelonnant sur une période d'au plus 5 ans après la transmission du plan au ministre.~~

5° selon le cas :

a) au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

b) une planification des débordements et des dérivations a été préalablement transmise au ministre par chaque municipalité concernée, laquelle satisfait aux conditions suivantes :

i. la planification prévoit des mesures permettant de compenser les ajouts de débit issus des travaux et empêchant l'augmentation de la fréquence des débordements de

	<p><u>chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ainsi que de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;</u></p> <p><u>ii. la planification décrit chacune des mesures prévues ainsi que les ouvrages de surverse et de dérivation visés par chacune de ces mesures;</u></p> <p><u>iii. la mise en œuvre de ces mesures est prévue être complétée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2030;</u></p> <p><u>6° le système n'est pas encadré par une attestation d'assainissement.</u></p>
--	--

**30.** L'article 222 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « humide », de « localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>222.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne</p>	<p><b>222.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne</p>

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>proviennent pas d'un site à risque;</p> <p>3° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p>4° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide par un écoulement en surface;</p> <p>5° sa conception est réalisée conformément au Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01);</p> <p>6° seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales déterminés dans le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité sont utilisés.</p>	<p>proviennent pas d'un site à risque;</p> <p>3° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p>4° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide <u>localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau</u> par un écoulement en surface;</p> <p>5° sa conception est réalisée conformément au Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01);</p> <p>6° seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales déterminés dans le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité sont utilisés.</p>
--	--

### 31. L'article 223 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221 dont les travaux sont visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de cet article, une attestation de chaque municipalité concernée comprenant :

a) ses coordonnées;

b) la confirmation qu'une planification satisfaisant aux conditions visées par la planification prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 221 a été transmise au ministre et la date de cette transmission;

## VERSION ADMINISTRATIVE

« 1.1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221, une attestation de la municipalité exploitant la station d'épuration desservant le système d'égout confirmant que les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées malgré l'extension; »;

2° par l'ajout, au début du paragraphe 2°, de « dans tous les cas, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>223.</b> Outre les éléments prévus à l'article 55, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p>1° le cas échéant, le titre du plan de gestion des débordements ou des dérivations de la municipalité concernée et son numéro de référence;</p> <p>2° la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.</p>	<p><b>223.</b> Outre les éléments prévus à l'article 55, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:</p> <p><del>1° le cas échéant, le titre du plan de gestion des débordements ou des dérivations de la municipalité concernée et son numéro de référence;</del></p> <p><u>1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221 dont les travaux sont visés au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de cet article, une attestation de chaque municipalité concernée comprenant :</u></p> <p><u>a) ses coordonnées;</u></p> <p><u>b) la confirmation qu'une planification satisfaisant aux conditions visées par la planification prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 221 a été transmise au ministre et la date de cette transmission;</u></p> <p><u>1.1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221, une attestation de la municipalité exploitant la station d'épuration desservant le système d'égout confirmant que les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées</u></p>

	<p><u>malgré l'extension;</u></p> <p>2° <u>dans tous les cas,</u> la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.</p>
--	---

**32.** L'article 224 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'établissement », de « , la modification »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « l'établissement », de « , la modification »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « rejet », de « ou au site d'infiltration »;

d) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° l'établissement, la modification et l'extension d'un ou de plusieurs systèmes de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route, réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), lorsque l'ajout de surfaces imperméables est d'une superficie totale inférieure à 1 ha pour l'ensemble du projet de réaménagement. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées et des surfaces imperméables drainées ne sont pas augmentées; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « humide », de « localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

## VERSION ADMINISTRATIVE

« Pour l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- 1° le système de gestion des eaux pluviales ne doit pas se rejeter dans la rivière des Mille Îles;
- 2° les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;
- 3° le point de rejet n'est pas situé dans un lac. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>224.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes:</p> <p>1° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales réalisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité;</p> <p>2° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie du bassin versant du milieu hydrique récepteur établi au point de rejet contient plus de 65% de couvert forestier et dont moins de 10% de la superficie est incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation d'une municipalité;</p> <p>3° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet, est inférieure ou égale à 2 ha et la superficie des surfaces imperméables est d'au plus 1 ha;</p> <p>4° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux</p>	<p><b>224.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes:</p> <p>1° l'établissement, <u>la modification</u> et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales réalisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité;</p> <p>2° l'établissement, <u>la modification</u> et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie du bassin versant du milieu hydrique récepteur établi au point de rejet contient plus de 65% de couvert forestier et dont moins de 10% de la superficie est incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation d'une municipalité;</p> <p>3° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet <u>ou au site d'infiltration</u>, est inférieure ou égale à 2 ha et la superficie des surfaces imperméables est d'au plus 1 ha;</p> <p>4° l'établissement et l'extension</p>

pluviales drainant un seul lot sur lequel un seul bâtiment principal est érigé;

5° l'installation, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route réalisées par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) lorsque l'ajout de surfaces imperméables est d'une superficie inférieure à 1 ha.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° le système n'est pas tributaire d'un système d'égout;

3° les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne proviennent pas d'un site à risque;

4° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

5° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide par un écoulement de surface.

Pour l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions prévues au paragraphe 4 de

d'un système de gestion des eaux pluviales drainant un seul lot sur lequel un seul bâtiment principal est érigé;

~~5° l'installation, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route réalisées par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) lorsque l'ajout de surfaces imperméables est d'une superficie inférieure à 1 ha.~~

5° l'établissement, la modification et l'extension d'un ou de plusieurs systèmes de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route, réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), lorsque l'ajout de surfaces imperméables est d'une superficie totale inférieure à 1 ha pour l'ensemble du projet de réaménagement.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa:

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

~~2° le système n'est pas tributaire d'un système d'égout;~~

2° lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées et des surfaces imperméables drainées ne sont pas augmentées;



<p>l'article 225 doivent aussi être respectées.</p>	<p>3° les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne proviennent pas d'un site à risque;</p> <p>4° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p>5° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide <u>localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau</u> par un écoulement de surface.</p> <p><del>Pour l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 225 doivent aussi être respectées.</del></p> <p><u>Pour l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites :</u></p> <p><u>1° le système de gestion des eaux pluviales ne doit pas se rejeter dans la rivière des Mille Îles;</u></p> <p><u>2° les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;</u></p> <p><u>3° le point de rejet n'est pas situé dans un lac.</u></p>
---	---

**33.** L'article 225 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « débordement », de « ou une dérivation »;

## VERSION ADMINISTRATIVE

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° aucun point de rejet n'est ajouté au système;

« 3.2° s'il y a déplacement d'un point de rejet existant, le cours d'eau récepteur demeure le même; »;

3° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « remplacer un fossé par une conduite » par « canaliser un fossé »;

b) par la suppression du sous-paragraphe c;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe e et après « humide », de « localisé hors de la rive et du littoral d'un cours d'eau »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « débits », de « ou un ouvrage de rétention des eaux ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>225.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, toute modification à un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>3° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal</p>	<p><b>225.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, toute modification à un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</p> <p>2° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement <u>ou une dérivation</u> d'eaux usées dans l'environnement;</p> <p>3° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p>4° si la modification vise à remplacer un fossé par une conduite:</p> <p>a) les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;</p> <p>b) concernant le bassin versant où les eaux pluviales sont acheminées, sa superficie terrestre contient plus de 65% de couvert forestier et moins de 10% incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;</p> <p>c) aucun point de rejet n'est ajouté au système;</p> <p>d) le point de rejet n'est pas situé dans un lac;</p> <p>e) les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide par un écoulement de surface;</p> <p>f) le système n'est pas tributaire d'un système d'égout;</p> <p>5° si la modification vise le remplacement d'une conduite d'un système dans les derniers 10 m avant le point de rejet:</p> <p>a) dans le cas où les travaux sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet, demeure inchangée et, parmi les surfaces drainées, aucune surface imperméable n'est ajoutée;</p> <p>b) dans les autres cas, la conduite de remplacement est d'un diamètre</p>	<p>saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p><u>3.1° aucun point de rejet n'est ajouté au système;</u></p> <p><u>3.2° s'il y a déplacement d'un point de rejet existant, le cours d'eau récepteur demeure le même;</u></p> <p>4° si la modification vise à <del>remplacer un fossé par une conduite</del> <u>canaliser un fossé:</u></p> <p>a) les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;</p> <p>b) concernant le bassin versant où les eaux pluviales sont acheminées, sa superficie terrestre contient plus de 65% de couvert forestier et moins de 10% incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;</p> <p><del>e) aucun point de rejet n'est ajouté au système;</del></p> <p>d) le point de rejet n'est pas situé dans un lac;</p> <p>e) les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide <u>localisé hors de la rive et du littoral d'un cours d'eau</u> par un écoulement de surface;</p> <p>f) le système n'est pas tributaire d'un système d'égout;</p> <p>5° si la modification vise le remplacement d'une conduite d'un système dans les derniers 10 m avant le point de rejet:</p> <p>a) dans le cas où les travaux sont réalisés par le ministre responsable de</p>
--	---

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>inférieur ou égal au diamètre de la conduite initiale;</p> <p>6° si la modification vise un dispositif de contrôle des débits, les travaux n'auront pas pour effet de diminuer le volume d'emmagasinement des eaux de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ni d'augmenter sa capacité d'évacuation.</p> <p>Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux modifications visées par les articles 224 et 226.</p>	<p>la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet, demeure inchangée et, parmi les surfaces drainées, aucune surface imperméable n'est ajoutée;</p> <p>b) dans les autres cas, la conduite de remplacement est d'un diamètre inférieur ou égal au diamètre de la conduite initiale;</p> <p>6° si la modification vise un dispositif de contrôle des débits <u>ou un ouvrage de rétention des eaux</u>, les travaux n'auront pas pour effet de diminuer le volume d'emmagasinement des eaux de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ni d'augmenter sa capacité d'évacuation.</p> <p>Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux modifications visées par les articles 224 et 226.</p>
---	--

### 34. L'article 226 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , si le système de gestion des eaux pluviales n'est pas tributaire d'un système d'égout »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cas du remplacement d'un égout unitaire par un égout domestique ou pseudo-domestique ainsi que la conversion d'un égout unitaire en un égout domestique ou pseudo-domestique. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les activités visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées ne sont pas augmentées. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>226.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, si le système de gestion des eaux pluviales n'est pas tributaire d'un système d'égout:</p> <p>1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole;</p> <p>2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation;</p> <p>3° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 293;</p> <p>4° l'ajout ou le remplacement d'une conduite ou de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment à un système de gestion des eaux pluviales.</p>	<p><b>226.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, <del>si le système de gestion des eaux pluviales n'est pas tributaire d'un système d'égout:</del></p> <p>1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole;</p> <p>2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation;</p> <p>3° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 293;</p> <p>4° l'ajout ou le remplacement d'une conduite ou de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment à un système de gestion des eaux pluviales.</p> <p><u>5° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cas du remplacement d'un égout unitaire par un égout domestique ou pseudo-domestique</u></p>

	<p><u>ainsi que la conversion d'un égout unitaire en un égout domestique ou pseudo-domestique.</u></p> <p><u>Pour les activités visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées ne sont pas augmentées.</u></p>
--	---

**35.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 226, du suivant :

« **226.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

3° le système ne comporte aucun point de rejet et aucun point de rejet n'est ajouté au système. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>226.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, si le système de gestion des eaux pluviales n'est pas tributaire d'un système d'égout:</p> <p>1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur un</p>	<p><b>226.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, si le système de gestion des eaux pluviales n'est pas tributaire d'un système d'égout:</p> <p>1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur un</p>

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole;</p> <p>2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation;</p> <p>3° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 293;</p> <p>4° l'ajout ou le remplacement d'une conduite ou de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment à un système de gestion des eaux pluviales.</p>	<p>lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole;</p> <p>2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation;</p> <p>3° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 293;</p> <p>4° l'ajout ou le remplacement d'une conduite ou de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment à un système de gestion des eaux pluviales.</p> <p><u>226.1. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;</u></p> <p><u>2° si des eaux pluviales sont</u></p>
---	---

	<p><u>infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</u></p> <p><u>3° le système ne comporte aucun point de rejet et aucun point de rejet n'est ajouté au système.</u></p>
--	---

**36.** L'article 241 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° la récupération et l'entreposage d'objets piquants médicaux utilisés dans le cadre d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), sur un lieu de récupération ou d'entreposage de ces objets; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>241.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités relatives à la gestion de déchets biomédicaux suivantes:</p> <p>1° le transport d'un chargement de moins de 5 kg d'objets piquants médicaux ou d'objets piquants domestiques;</p> <p>2° le transport de moins de 100 kg par mois de déchets biomédicaux effectué par le producteur de ces déchets;</p> <p>3° le transport de moins de 100 kg par mois d'objets piquants</p>	<p><b>241.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités relatives à la gestion de déchets biomédicaux suivantes:</p> <p>1° le transport d'un chargement de moins de 5 kg d'objets piquants médicaux ou d'objets piquants domestiques;</p> <p>2° le transport de moins de 100 kg par mois de déchets biomédicaux effectué par le producteur de ces déchets;</p> <p>3° le transport de moins de 100 kg par mois d'objets piquants domestiques effectué par un exploitant visé à l'article 3.2 du Règlement sur les</p>



VERSION ADMINISTRATIVE

<p>domestiques effectué par un exploitant visé à l'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);</p> <p>4° la récupération et l'entreposage d'objets piquants domestiques effectués par un exploitant visé à l'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux;</p> <p>5° l'entreposage de déchets biomédicaux sur leur lieu de production;</p> <p>6° l'entreposage de déchets biomédicaux effectué dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois;</p> <p>7° le traitement de déchets biomédicaux par désinfection lorsqu'il est effectué par autoclave, dans les cas suivants:</p> <p>a) les déchets biomédicaux sont traités sur leur lieu de production;</p> <p>b) les déchets biomédicaux sont des objets piquants domestiques et sont traités sur un lieu de production de déchets biomédicaux;</p> <p>c) le traitement de déchets biomédicaux effectué dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois.</p>	<p>déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);</p> <p>4° la récupération et l'entreposage d'objets piquants domestiques effectués par un exploitant visé à l'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux;</p> <p><u>4.1° la récupération et l'entreposage d'objets piquants médicaux utilisés dans le cadre d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), sur un lieu de récupération ou d'entreposage de ces objets;</u></p> <p>5° l'entreposage de déchets biomédicaux sur leur lieu de production;</p> <p>6° l'entreposage de déchets biomédicaux effectué dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois;</p> <p>7° le traitement de déchets biomédicaux par désinfection lorsqu'il est effectué par autoclave, dans les cas suivants:</p> <p>a) les déchets biomédicaux sont traités sur leur lieu de production;</p> <p>b) les déchets biomédicaux sont des objets piquants domestiques et sont traités sur un lieu de production de déchets biomédicaux;</p> <p>c) le traitement de déchets biomédicaux effectué dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets</p>
--	--

**VERSION ADMINISTRATIVE**

	proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois.
--	---

**37.** L'article 252 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3°;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute activité de compostage visée au premier alinéa doit être effectuée conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants :

- 1° une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;
- 2° un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;
- 3° un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>252.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité maximale inférieure ou égale à 150 m<sup>3</sup> ainsi que le stockage et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le déclarant est titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» visé par le</p>	<p><b>252.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité maximale inférieure ou égale à 150 m<sup>3</sup> ainsi que le stockage et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le déclarant est titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» visé par le</p>

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);</p> <p>2° la construction, l'aménagement ou la modification de l'installation de compostage est réalisé conformément à des plans et devis;</p> <p>3° le traitement de compostage est effectué conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants:</p> <p>a) une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;</p> <p>b) un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;</p> <p>c) un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental;</p> <p>4° les matières admises dans l'installation sont:</p> <p>a) des cadavres ou parties d'animaux morts satisfaisant aux conditions suivantes:</p> <p>i. ils sont d'origine avicole, porcine, caprine ou ovine;</p> <p>ii. ils proviennent d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;</p> <p>iii. ils sont morts de causes naturelles, des suites d'un accident ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie;</p> <p>b) des déjections animales provenant d'un lieu d'élevage exploité</p>	<p>Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);</p> <p>2° la construction, l'aménagement ou la modification de l'installation de compostage est réalisé conformément à des plans et devis;</p> <p><del>3° le traitement de compostage est effectué conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants:</del></p> <p><del>a) une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;</del></p> <p><del>b) un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;</del></p> <p><del>c) un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental;</del></p> <p>4° les matières admises dans l'installation sont:</p> <p>a) des cadavres ou parties d'animaux morts satisfaisant aux conditions suivantes:</p> <p>i. ils sont d'origine avicole, porcine, caprine ou ovine;</p> <p>ii. ils proviennent d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;</p> <p>iii. ils sont morts de causes naturelles, des suites d'un accident ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie;</p> <p>b) des déjections animales provenant d'un lieu d'élevage exploité</p>
---	---

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>par le déclarant;</p> <p>c) des résidus végétaux et des résidus organiques issus de la culture de végétaux effectuée par le déclarant;</p> <p>d) des écorces, des sciures, des planures et des copeaux;</p> <p>5° les matières admises dans l'installation ne doivent pas contenir:</p> <p>a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;</p> <p>b) du bois verni, peint, teint, traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules;</p> <p>c) du bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;</p> <p>6° la siccité des matières en compostage et du compost produit est égale ou supérieure à 25%;</p> <p>7° les eaux contaminées en provenance des matières à composter et en compostage ainsi que du compost produit ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;</p> <p>8° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières à composter ou en compostage, ni le compost produit;</p> <p>9° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>a) elle est aménagée sur une surface étanche;</p>	<p>par le déclarant;</p> <p>c) des résidus végétaux et des résidus organiques issus de la culture de végétaux effectuée par le déclarant;</p> <p>d) des écorces, des sciures, des planures et des copeaux;</p> <p>5° les matières admises dans l'installation ne doivent pas contenir:</p> <p>a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;</p> <p>b) du bois verni, peint, teint, traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules;</p> <p>c) du bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;</p> <p>6° la siccité des matières en compostage et du compost produit est égale ou supérieure à 25%;</p> <p>7° les eaux contaminées en provenance des matières à composter et en compostage ainsi que du compost produit ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;</p> <p>8° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières à composter ou en compostage, ni le compost produit;</p> <p>9° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>a) elle est aménagée sur une surface étanche;</p>
---	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>b) dans les 5 années précédentes, elle a fait l'objet d'un avis technique d'un ingénieur confirmant son étanchéité;</p> <p>10° l'installation de compostage est à l'abri des intempéries;</p> <p>11° le compost produit est stocké, selon le cas:</p> <p>a) sur surface étanche;</p> <p>b) en amas sur des parcelles en culture, ces amas devant être situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;</p> <p>12° le compost produit doit être complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 12 mois suivant la fin du traitement ou suivant le début de son stockage en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;</p> <p>13° les activités de compostage et de stockage sont réalisées:</p> <p>a) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;</p> <p>b) à l'extérieur d'une plaine inondable;</p> <p>c) dans le cas du stockage de compost sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.</p> <p>Pour l'application du présent article, la capacité maximale de l'installation</p>	<p>b) dans les 5 années précédentes, elle a fait l'objet d'un avis technique d'un ingénieur confirmant son étanchéité;</p> <p>10° l'installation de compostage est à l'abri des intempéries;</p> <p>11° le compost produit est stocké, selon le cas:</p> <p>a) sur surface étanche;</p> <p>b) en amas sur des parcelles en culture, ces amas devant être situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;</p> <p>12° le compost produit doit être complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 12 mois suivant la fin du traitement ou suivant le début de son stockage en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;</p> <p>13° les activités de compostage et de stockage sont réalisées:</p> <p>a) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;</p> <p>b) à l'extérieur d'une plaine inondable;</p> <p>c) dans le cas du stockage de compost sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.</p> <p><u>Toute activité de compostage visée au premier alinéa doit être effectuée</u></p>
--	--

<p>comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le compost produit.</p>	<p><u>conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants :</u></p> <p><u>1° une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;</u></p> <p><u>2° un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;</u></p> <p><u>3° un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental.</u></p> <p>Pour l'application du présent article, la capacité maximale de l'installation comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le compost produit.</p>
---	---

**38.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 277, de la sous-section suivante :

« §§ 3.1. — *Conditionnement de résidus organiques triés à la source par un équipement ou un appareil*

« **277.1.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, l'opération d'un équipement ou d'un appareil de conditionnement de résidus organiques triés à la source sur le lieu de génération de ces matières, aux conditions suivantes :

1° cet équipement ou appareil est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration permettant de limiter les odeurs;

2° le procédé n'inclut aucune étape de réduction de la taille des matières non compostables;

3° cet équipement ou cet appareil est conçu de façon à ne pas générer de lixiviats devant être traité hors de l'équipement ou l'appareil. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>277.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et le conditionnement de bois non contaminé, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le volume total de bois sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m<sup>3</sup>;</p> <p>2° le bois stocké et conditionné ne contient pas de bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules;</p> <p>3° les aires où sont effectués le stockage et le conditionnement sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et de façon à empêcher l'accumulation d'eau;</p> <p>4° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;</p> <p>5° le stockage d'écorces, de bois déchiqueté ou de copeaux est effectué à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile;</p> <p>6° les activités de conditionnement s'effectuent sans eau;</p> <p>7° l'aire de conditionnement est nettoyée après chaque journée d'utilisation, sans eau.</p> <p>Le déclarant d'une activité visée au</p>	<p><b>277.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et le conditionnement de bois non contaminé, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le volume total de bois sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m<sup>3</sup>;</p> <p>2° le bois stocké et conditionné ne contient pas de bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules;</p> <p>3° les aires où sont effectués le stockage et le conditionnement sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et de façon à empêcher l'accumulation d'eau;</p> <p>4° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;</p> <p>5° le stockage d'écorces, de bois déchiqueté ou de copeaux est effectué à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile;</p> <p>6° les activités de conditionnement s'effectuent sans eau;</p> <p>7° l'aire de conditionnement est nettoyée après chaque journée d'utilisation, sans eau.</p> <p>Le déclarant d'une activité visée au</p>

<p>premier alinéa doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.</p>	<p>premier alinéa doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.</p> <p><u>§§ 3.1. — Conditionnement de résidus organiques triés à la source par un équipement ou un appareil</u></p> <p><u>277.1. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, l'opération d'un équipement ou d'un appareil de conditionnement de résidus organiques triés à la source sur le lieu de génération de ces matières, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° cet équipement ou appareil est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration permettant de limiter les odeurs;</u></p> <p><u>2° le procédé n'inclut aucune étape de réduction de la taille des matières non compostables;</u></p> <p><u>3° cet équipement ou cet appareil est conçu de façon à ne pas générer de lixiviat devant être traité hors de l'équipement ou l'appareil.</u></p>
---	--

**39.** L'article 284 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° l'utilisateur de la matière granulaire détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par l'insertion, à la fin du 8° paragraphe, de « , sauf si la matière est de la pierre concassée ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ».



TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>284.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de matières granulaires résiduelles, aux conditions suivantes:</p> <p>1° à l'exception de la pierre concassée, la matière n'est pas utilisée seulement pour niveler ou rehausser un terrain;</p> <p>2° la matière granulaire résiduelle est utilisée pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p>3° l'utilisateur de la matière détient les documents attestant de sa catégorie;</p> <p>4° la matière granulaire résiduelle provient d'un producteur de matières granulaires légalement en mesure de les produire;</p> <p>5° à l'exception de la pierre concassée, dans le cadre de son utilisation la matière granulaire doit être compactée;</p> <p>6° à l'exception de la pierre concassée de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite</p>	<p><b>284.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de matières granulaires résiduelles, aux conditions suivantes:</p> <p>1° à l'exception de la pierre concassée, la matière n'est pas utilisée seulement pour niveler ou rehausser un terrain;</p> <p>2° la matière granulaire résiduelle est utilisée pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p><del>3° l'utilisateur de la matière détient les documents attestant de sa catégorie;</del></p> <p><u>3° l'utilisateur de la matière granulaire détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles;</u></p> <p><del>4° la matière granulaire résiduelle provient d'un producteur de matières granulaires légalement en mesure de les produire;</del></p> <p>5° à l'exception de la pierre concassée, dans le cadre de son utilisation la matière granulaire doit être compactée;</p> <p>6° à l'exception de la pierre concassée de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, la matière granulaire résiduelle ne doit pas être</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>enfance ou d'une garderie;</p> <p>7° l'épaisseur de la matière granulaire résiduelle mise en place ne doit pas excéder 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;</p> <p>8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la matière granulaire résiduelle doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines.</p>	<p>utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;</p> <p>7° l'épaisseur de la matière granulaire résiduelle mise en place ne doit pas excéder 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;</p> <p>8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la matière granulaire résiduelle doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines, <u>sauf si la matière est de la pierre concassée ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles.</u></p>
---	--

**40.** L'article 298 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'application d'un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<b>298.</b> Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier	<b>298.</b> Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>alinéa de l'article 22 de la Loi, les travaux comportant l'utilisation de pesticides suivants:</p> <p>1° les pesticides appartenant à la classe 1 visés au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);</p> <p>2° les pesticides, autres qu'un phytocide ou le <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>Kurstaki</i>), appliqués par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;</p> <p>3° tout pesticide appliqué dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.</p> <p>Le chapitre I du titre IV concernant les milieux humides et hydriques ne s'applique pas à l'activité visée au paragraphe 3 du premier alinéa.</p>	<p>alinéa de l'article 22 de la Loi, les travaux comportant l'utilisation de pesticides suivants:</p> <p>1° les pesticides appartenant à la classe 1 visés au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);</p> <p>2° les pesticides, <del>autres qu'un phytocide ou le <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>Kurstaki</i>);</del> appliqués par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;</p> <p>3° tout pesticide appliqué dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.</p> <p><del>Le chapitre I du titre IV concernant les milieux humides et hydriques ne s'applique pas à l'activité visée au paragraphe 3 du premier alinéa.</del></p> <p><u>Les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'application d'un phytocide ou du <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>Kurstaki</i>) par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles.</u></p>
---	--

**41.** L'article 304 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « conformité, », de « le remplacement ou »;

2° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « lorsque cet appareil ou équipement satisfait »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « il » par « l'appareil ou l'équipement initial »;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

4° par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de « le remplacement ou »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « il » par « l'appareil ou l'équipement de remplacement ou modifié ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>304.</b> Est admissible à une déclaration de conformité, la modification d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère pour lequel des normes de rejets de contaminants sont prévues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi ou dans un règlement pris en vertu de celle-ci, lorsque cet appareil ou équipement satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>1° il a déjà fait l'objet d'une autorisation;</p> <p>2° la modification permet une performance et une efficacité équivalentes ou supérieures à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;</p> <p>3° il est soumis à un échantillonnage régulier des émissions atmosphériques en vertu d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi ou en vertu des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci.</p>	<p><b>304.</b> Est admissible à une déclaration de conformité, <u>le remplacement ou</u> la modification d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère pour lequel des normes de rejets de contaminants sont prévues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi ou dans un règlement pris en vertu de celle-ci, <del>lorsque cet appareil ou équipement satisfait</del> aux conditions suivantes:</p> <p>1° <u>l'appareil ou l'équipement initial</u> a déjà fait l'objet d'une autorisation;</p> <p>2° <u>le remplacement ou</u> la modification permet une performance et une efficacité équivalentes ou supérieures à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;</p> <p>3° <u>l'appareil ou l'équipement de remplacement ou modifié</u> est soumis à un échantillonnage régulier des émissions atmosphériques en vertu d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi ou en vertu des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci.</p>

**42.** L'article 305 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « attestant que », de « le remplacement ou »;

## VERSION ADMINISTRATIVE

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « suivant », de « le remplacement ou »;

b) par l'insertion, après « lieu, l'attestation d'un ingénieur à l'effet que », de « le remplacement ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>305.</b> Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 304 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs suivants:</p> <p>1° le maintien du respect des normes réglementaires applicables ainsi que des conditions, restrictions, interdictions et des normes particulières prévues dans l'autorisation de l'exploitant;</p> <p>2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l'efficacité de l'appareil ou de l'équipement par rapport à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.</p> <p>Au plus tard 60 jours suivant la modification de l'appareil ou de l'équipement, le demandeur doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, l'attestation d'un ingénieur à l'effet que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du premier</p>	<p><b>305.</b> Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 304 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que <u>le remplacement ou</u> la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs suivants:</p> <p>1° le maintien du respect des normes réglementaires applicables ainsi que des conditions, restrictions, interdictions et des normes particulières prévues dans l'autorisation de l'exploitant;</p> <p>2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l'efficacité de l'appareil ou de l'équipement par rapport à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.</p> <p>Au plus tard 60 jours suivant <u>le remplacement ou</u> la modification de l'appareil ou de l'équipement, le demandeur doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, l'attestation d'un ingénieur à l'effet que <u>le remplacement ou</u> la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

alinéa.	du premier alinéa.
---------	--------------------

**43.** L'article 306 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé accessoirement à une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>306.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive ainsi que sur toute embarcation à moteur;</p> <p>2° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère:</p> <p>a) de toute centrale temporaire visée au paragraphe 4 de l'article 96;</p> <p>b) de tout appareil de combustion ou de moteur fixe à combustion interne visé à l'article 307.</p>	<p><b>306.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive ainsi que sur toute embarcation à moteur;</p> <p>2° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère:</p> <p>a) de toute centrale temporaire visée au paragraphe 4 de l'article 96;</p> <p>b) de tout appareil de combustion ou de moteur fixe à combustion interne visé à l'article 307.</p> <p><u>3° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à</u></p>

	<u>prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé accessoirement à une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée.</u>
--	---

**44.** L'article 313 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 10°, de « ; est également assimilé à un chemin un sentier autre qu'un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>313.</b> Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre:</p> <p>1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;</p> <p>2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans la zone inondable;</p> <p>3° une référence à une zone inondable exclut le littoral et la rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;</p> <p>4° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors de la rive ou du littoral;</p> <p>5° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par</p>	<p><b>313.</b> Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre:</p> <p>1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;</p> <p>2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans la zone inondable;</p> <p>3° une référence à une zone inondable exclut le littoral et la rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;</p> <p>4° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors de la rive ou du littoral;</p> <p>5° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>l'activité;</p> <p>6° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;</p> <p>7° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis;</p> <p>8° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;</p> <p>9° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;</p> <p>10° un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas</p>	<p>l'activité;</p> <p>6° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;</p> <p>7° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis;</p> <p>8° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;</p> <p>9° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;</p> <p>10° un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas</p>
--	--



## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver; une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) est assimilée à un chemin et inclut, le cas échéant, toute infrastructure connexe permettant la circulation, telle une piste cyclable ou une passerelle;</p> <p>11° un chemin temporaire est un chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation;</p> <p>11.1° les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin;</p> <p>12° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;</p> <p>13° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;</p> <p>14° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;</p> <p>15° un abri à bateaux est un ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateaux, qui sert à</p>	<p>échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver; une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) est assimilée à un chemin et inclut, le cas échéant, toute infrastructure connexe permettant la circulation, telle une piste cyclable ou une passerelle; <u>est également assimilé à un chemin un sentier autre qu'un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier;</u></p> <p>11° un chemin temporaire est un chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation;</p> <p>11.1° les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin;</p> <p>12° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;</p> <p>13° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;</p> <p>14° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;</p> <p>15° un abri à bateaux est un</p>
--	---

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation;</p> <p>16° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;</p> <p>17° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;</p> <p>18° l'expression « infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique » comprend, lorsqu'elles sont souterraines, les infrastructures suivantes :</p> <p>a) une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;</p> <p>b) une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.</p>	<p>ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateaux, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation;</p> <p>16° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;</p> <p>17° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;</p> <p>18° l'expression « infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique » comprend, lorsqu'elles sont souterraines, les infrastructures suivantes :</p> <p>a) une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;</p> <p>b) une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.</p>
--	--

**45.** L'article 318 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

« 6° lorsqu'elle est réalisée dans le littoral, elle est requise pour réaliser une activité associée à une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée. »;

2° dans le deuxième alinéa :

## VERSION ADMINISTRATIVE

- a) par le remplacement de « 5 » par « 6 »;
- b) par l'insertion, après « fossés », de « , lorsqu'ils sont situés dans un milieu humide, doivent avoir »;
- c) par le remplacement de « 30 » par « 50 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>318.</b> Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un chemin temporaire, aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° les travaux ne sont pas réalisés dans un étang ou dans une tourbière ouverte;</li><li>2° le chemin n'est pas imperméabilisé;</li><li>3° aucun fossé n'est aménagé;</li><li>4° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;</li><li>5° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 15 m.</li></ul> <p>Les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin temporaire réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). L'emprise d'un tel chemin doit toutefois avoir une largeur d'au plus 20 m et les fossés une profondeur d'au plus 30 cm.</p>	<p><b>318.</b> Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un chemin temporaire, aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° les travaux ne sont pas réalisés dans un étang ou dans une tourbière ouverte;</li><li>2° le chemin n'est pas imperméabilisé;</li><li>3° aucun fossé n'est aménagé;</li><li>4° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;</li><li>5° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 15 m.</li><li>6° <u>lorsqu'elle est réalisée dans le littoral, elle est requise pour réaliser une activité associée à une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée.</u></li></ul> <p>Les conditions prévues aux paragraphes 2 à <del>6</del>5 du premier alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin temporaire réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). L'emprise d'un tel chemin doit toutefois avoir une largeur d'au plus 20 m et les fossés, <u>lorsqu'ils sont situés dans un milieu humide, doivent avoir</u> une profondeur d'au plus</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

	<u>50</u> <del>30</del> cm.
--	-----------------------------

**46.** L'article 319 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , sauf » par « et de sondage, autres que ceux visés par l'article 322 ou ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>319.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité:</p> <p>1° les travaux de forage, sauf ceux réalisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures;</p> <p>2° la démolition d'un mur de soutènement lié à un chemin;</p> <p>3° la démolition de tout autre mur de soutènement sur une longueur d'au plus 100 m.</p>	<p><b>319.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité:</p> <p>1° les travaux de forage <u>et de sondage, autres que ceux visés par l'article 322 ou</u>, <del>sauf</del> ceux réalisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures;</p> <p>2° la démolition d'un mur de soutènement lié à un chemin;</p> <p>3° la démolition de tout autre mur de soutènement sur une longueur d'au plus 100 m.</p>

**47.** L'article 321 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **321.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait et la taille de végétaux réalisés autrement que dans le cadre de la construction ou de l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier;

2° les travaux sont effectués à des fins de sécurité civile ou visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
---------------------	----------------------

<p><b>321.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait et la taille de végétaux qui ne sont pas réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si le retrait et la taille sont effectués à des fins de sécurité civile ou visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie.</p>	<p><u><b>321.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait et la taille de végétaux réalisés autrement que dans le cadre de la construction ou de l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° les travaux ne sont pas réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier;</u></p> <p><u>2° les travaux sont effectués à des fins de sécurité civile ou visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie.</u></p> <p><del><b>321.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait et la taille de végétaux qui ne sont pas réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si le retrait et la taille sont effectués à des fins de sécurité civile ou visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie.</del></p>
--	--

**48.** L'article 322 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « et » par « , pour réaliser des sondages, des relevés techniques et des fouilles archéologiques ainsi que pour »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique aux sondages et aux relevés techniques réalisés par forage uniquement s'ils sont réalisés sur un ouvrage ou une infrastructure. ».

<p><b>TEXTE ACTUEL</b></p>	<p><b>TEXTE PROPOSÉ</b></p>
----------------------------	-----------------------------

VERSION ADMINISTRATIVE

<p><b>322.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités requises pour prélever des échantillons et prendre des mesures, pourvu que le déboisement ou le contrôle superficiel de la végétation requis ne dépassent pas une superficie:</p> <p>1° de 10 m<sup>2</sup>, dans le cas d'une tourbière ouverte;</p> <p>2° de 30 m<sup>2</sup>, dans le cas du littoral, d'une rive ou d'un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière;</p> <p>3° de 300 m<sup>2</sup>, dans le cas d'une zone inondable ou d'un milieu humide boisé.</p>	<p><b>322.</b> Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités requises pour prélever des échantillons, <u>pour réaliser des sondages, des relevés techniques et des fouilles archéologiques ainsi que pour</u> prendre des mesures, pourvu que le déboisement ou le contrôle superficiel de la végétation requis ne dépassent pas une superficie:</p> <p>1° de 10 m<sup>2</sup>, dans le cas d'une tourbière ouverte;</p> <p>2° de 30 m<sup>2</sup>, dans le cas du littoral, d'une rive ou d'un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière;</p> <p>3° de 300 m<sup>2</sup>, dans le cas d'une zone inondable ou d'un milieu humide boisé.</p> <p><u>Le premier alinéa s'applique aux sondages et aux relevés techniques réalisés par forage uniquement s'ils sont réalisés sur un ouvrage ou une infrastructure.</u></p>
---	--

**49.** L'article 323 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « zone d'une largeur équivalente » par « distance équivalente à 6 m ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>323.</b> Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien de toute infrastructure et de tout ouvrage, bâtiment ou équipement, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les remblais et les déblais se</p>	<p><b>323.</b> Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien de toute infrastructure et de tout ouvrage, bâtiment ou équipement, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les remblais et les déblais se</p>

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans son état d'origine;</p> <p>2° les travaux sont réalisés sans faucardage;</p> <p>3° les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément au paragraphe 2 de l'article 336;</p> <p>4° dans le cas d'un ponceau, les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalent à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci;</p> <p>5° dans le cas du chenal d'un fossé localisé dans le littoral, les travaux se limitent à une longueur d'au plus 30 m et à une superficie de 4 m<sup>2</sup> pour le point de rejet.</p>	<p>limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans son état d'origine;</p> <p>2° les travaux sont réalisés sans faucardage;</p> <p>3° les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément au paragraphe 2 de l'article 336;</p> <p>4° dans le cas d'un ponceau, les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une <u>distance équivalente à 6 m ou zone d'une largeur équivalent</u> à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci;</p> <p>5° dans le cas du chenal d'un fossé localisé dans le littoral, les travaux se limitent à une longueur d'au plus 30 m et à une superficie de 4 m<sup>2</sup> pour le point de rejet.</p>
--	---

**50.** L'article 324 de ce règlement, tel que modifié par l'article 67 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n° 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « piédestal, », de « qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article :

**VERSION ADMINISTRATIVE**

1° lorsque plusieurs structures érigées forment une même infrastructure, l'empiètement comprend l'empiètement au sol de chaque structure ainsi que l'emprise projeté sous l'infrastructure;

2° n'est pas exemptée la construction d'un belvédère, d'un mirador, d'un observatoire ou d'un escalier en béton réalisée dans un milieu hydrique;

3° les limites de superficies prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas au démantèlement. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>324.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction de structures érigées, incluant l'ancrage et le piédestal, lorsque l'empiètement total ne dépasse pas, selon le cas, une superficie:</p> <p>1° de 5 m<sup>2</sup>, dans le cas du littoral ou d'un milieu humide ouvert;</p> <p>2° de 30 m<sup>2</sup>, dans le cas d'une rive, d'une zone inondable ou d'un milieu humide boisé.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, n'est pas exemptée la construction d'un belvédère, d'un mirador, d'un observatoire ou d'un escalier en béton réalisée dans un milieu hydrique.</p>	<p><b>324.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction de structures érigées, incluant l'ancrage et le piédestal, <u>qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre,</u> lorsque l'empiètement total ne dépasse pas, selon le cas, une superficie:</p> <p>1° de 5 m<sup>2</sup>, dans le cas du littoral ou d'un milieu humide ouvert;</p> <p>2° de 30 m<sup>2</sup>, dans le cas d'une rive, d'une zone inondable ou d'un milieu humide boisé.</p> <p><u>Pour l'application du présent article :</u></p> <p><u>1° lorsque plusieurs structures érigées forment une même infrastructure, l'empiètement comprend l'empiètement au sol de chaque structure ainsi que l'emprise projeté sous l'infrastructure;</u></p> <p><u>2° n'est pas exemptée la construction d'un belvédère, d'un mirador, d'un observatoire ou d'un escalier en béton réalisée dans un milieu hydrique;</u></p> <p><u>3° les limites de superficies prévues au premier alinéa ne</u></p>



	<p><u>s'appliquent pas au démantèlement.</u></p> <p><del>Pour l'application du premier alinéa, n'est pas exemptée la construction d'un belvédère, d'un mirador, d'un observatoire ou d'un escalier en béton réalisée dans un milieu hydrique.</del></p>
--	---

**51.** Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'article 324, du suivant :

« **324.1.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une infrastructure linéaire aérienne servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication, aux conditions suivantes :

1° l'empiètement total des structures érigées, incluant l'ancrage et le piédestal, ne dépasse pas les superficies visées au premier alinéa de l'article 324;

2° l'infrastructure est d'une longueur dans des milieux humides et hydriques d'au plus 250 m;

3° les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral ou une rive.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la construction de l'infrastructure dans le littoral ou la rive :

1° est nécessaire pour traverser un cours d'eau;

2° vise à la raccorder à une infrastructure existante dans le littoral, la rive ou à moins de 5 m de la rive si cette infrastructure longe un cours d'eau;

3° est effectuée dans l'emprise d'un chemin existant dans le littoral, la rive ou à moins de 5 m de la rive si ce chemin longe un cours d'eau.

Pour l'application du présent article, les conditions prévues au premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas au démantèlement. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
---------------------	----------------------

<p>Aucun</p>	<p><u>« <b>324.1.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une infrastructure linéaire aérienne servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° l'empiètement total des structures érigées, incluant l'ancrage et le piédestal, ne dépasse pas les superficies visées au premier alinéa de l'article 324;</u></p> <p><u>2° l'infrastructure est d'une longueur dans des milieux humides et hydriques d'au plus 250 m;</u></p> <p><u>3° les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral ou une rive.</u> <u>Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la construction de l'infrastructure dans le littoral ou la rive :</u></p> <p><u>1° est nécessaire pour traverser un cours d'eau;</u></p> <p><u>2° vise à la raccorder à une infrastructure existante dans le littoral, la rive ou à moins de 5 m de la rive si cette infrastructure longe un cours d'eau;</u></p> <p><u>3° est effectuée dans l'emprise d'un chemin existant dans le littoral, la rive ou à moins de 5 m de la rive si ce chemin longe un cours d'eau.</u> <u>Pour l'application du présent article, les conditions prévues au premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas au démantèlement. ».</u></p>
--------------	--

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**52.** L'article 325 de ce règlement, tel que modifié par l'article 64 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n° 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « dans », de « le littoral, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier :

1° la condition prévue au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive ou une zone inondable;

2° les conditions prévues aux paragraphes 4 à 7 du premier alinéa ne s'appliquent pas;

3° l'emprise du chemin située dans une rive est d'une largeur d'au plus 15 m. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>325.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les travaux ne sont pas réalisés dans un étang ou une tourbière ouverte;</p> <p>2° le chemin n'est pas imperméabilisé;</p> <p>3° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;</p> <p>4° le chemin est d'une longueur dans des milieux humides d'au plus 35 m;</p>	<p><b>325.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, aux conditions suivantes:</p> <p>1° les travaux ne sont pas réalisés dans <u>le littoral</u>, un étang ou une tourbière ouverte;</p> <p>2° le chemin n'est pas imperméabilisé;</p> <p>3° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;</p> <p>4° le chemin est d'une longueur dans des milieux humides d'au plus 35 m;</p>

<p>5° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 10 m;</p> <p>6° les fossés situés dans des milieux humides sont d'une profondeur d'au plus 1 m depuis la surface de la litière;</p> <p>7° un seul chemin par lot qui implique des travaux dans des milieux humides et hydriques.</p> <p>La condition prévue au paragraphe 3 du premier alinéa pour les travaux réalisés dans une rive et une zone inondable et les conditions prévues aux paragraphes 4 à 7 de cet alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans la mesure où, le cas échéant, une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier a été obtenue. Dans un tel cas, l'emprise du chemin située dans une rive est d'une largeur d'au plus 15 m.</p> <p>La condition prévue au paragraphe 7 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole.</p>	<p>5° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 10 m;</p> <p>6° les fossés situés dans des milieux humides sont d'une profondeur d'au plus 1 m depuis la surface de la litière;</p> <p>7° un seul chemin par lot qui implique des travaux dans des milieux humides et hydriques.</p> <p><u>Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier :</u></p> <p><u>1° la condition prévue au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive ou une zone inondable;</u></p> <p><u>2° les conditions prévues aux paragraphes 4 à 7 du premier alinéa ne s'appliquent pas;</u></p> <p><u>3° l'emprise du chemin située dans une rive est d'une largeur d'au plus 15 m.</u></p> <p><del>La condition prévue au paragraphe 3 du premier alinéa pour les travaux réalisés dans une rive et une zone inondable et les conditions prévues aux paragraphes 4 à 7 de cet alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans la mesure où, le cas échéant, une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier a été obtenue. Dans un tel cas, l'emprise du chemin située dans une rive est d'une largeur d'au plus 15 m.</del></p> <p>La condition prévue au paragraphe 7</p>
---	--

	du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole.
--	---

**53.** L'article 327 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , installés en parallèle »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « zone d'une largeur équivalent » par « distance équivalente à 6 m ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>327.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire;</p> <p>2° le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits, installés en parallèle;</p> <p>3° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;</p> <p>4° les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalent à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.</p>	<p><b>327.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m, aux conditions suivantes:</p> <p>1° le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire;</p> <p>2° le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits, <del>installés en parallèle</del>;</p> <p>3° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;</p> <p>4° les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une <u>distance équivalente à 6 m ou</u> <del>zone d'une largeur équivalent</del> à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**54.** L'article 336 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « dissipateurs d'énergie »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la construction d'ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité qui ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque l'ouvrage temporaire est un bassin de sédimentation, les travaux doivent, pour être admissible à une déclaration de conformité, respecter les conditions suivantes :

1° le bassin n'est pas situé dans le littoral;

2° le bassin n'est pas situé dans une rive, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>336.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité:</p> <p>1° la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs;</p> <p>2° la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée;</p> <p>3° les relevés sismiques</p>	<p><b>336.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité:</p> <p>1° la construction de seuils <del>dissipateurs d'énergie</del> et de déflecteurs;</p> <p><del>2° la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée;</del></p> <p><u>2° la construction d'ouvrages</u></p>

<p>nécessitant des explosifs réalisés dans une rive ou dans une plaine inondable exondées.</p>	<p><u>temporaires nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité qui ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation;</u></p> <p>3° les relevés sismiques nécessitant des explosifs réalisés dans une rive ou dans une plaine inondable exondées.</p> <p><u>Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque l'ouvrage temporaire est un bassin de sédimentation, les travaux doivent, pour être admissible à une déclaration de conformité, respecter les conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° le bassin n'est pas situé dans le littoral;</u></p> <p><u>2° le bassin n'est pas situé dans une rive, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent.</u></p>
--	---

**55.** L'article 339 de ce règlement, tel que modifié par l'article 74 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n° 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3°, de « de tels ouvrages présents » par « un abri à bateaux ou un quai présent ».

<p><b>TEXTE ACTUEL</b></p>	<p><b>TEXTE PROPOSÉ</b></p>
----------------------------	-----------------------------

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p><b>339.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° le retrait du couvert végétal sur une largeur d'au plus 5 m visant à permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas déjà, sur le lot visé, un espace ouvert permettant un tel accès;</p> <p>1.1° la taille de végétaux permettant l'aménagement de percées visuelles, sur une superficie représentant au plus 10 % de la portion riveraine du lot visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce lot;</p> <p>2° la construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive;</p> <p>3° lorsqu'il n'y a pas déjà de tels ouvrages présents sur le lot visé, la construction des ouvrages suivants;</p> <p>a) un abri à bateaux amovible d'une superficie d'au plus 20 m<sup>2</sup>;</p> <p>b) un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues, d'une superficie, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m<sup>2</sup>;</p> <p>4° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m;</p> <p>5° l'installation et le retrait d'un engin de pêche, tel qu'une fascine ou un verveux;</p> <p>6° la construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni</p>	<p><b>339.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° le retrait du couvert végétal sur une largeur d'au plus 5 m visant à permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas déjà, sur le lot visé, un espace ouvert permettant un tel accès;</p> <p>1.1° la taille de végétaux permettant l'aménagement de percées visuelles, sur une superficie représentant au plus 10 % de la portion riveraine du lot visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce lot;</p> <p>2° la construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive;</p> <p>3° lorsqu'il n'y a pas déjà <u>un abri à bateaux ou un quai présent</u><del>de tels ouvrages présents</del> sur le lot visé, la construction des ouvrages suivants;</p> <p>a) un abri à bateaux amovible d'une superficie d'au plus 20 m<sup>2</sup>;</p> <p>b) un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues, d'une superficie, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m<sup>2</sup>;</p> <p>4° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m;</p> <p>5° l'installation et le retrait d'un engin de pêche, tel qu'une fascine ou un verveux;</p> <p>6° la construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour</p>
---	---



**VERSION ADMINISTRATIVE**

stabilisation dans le littoral; 7° (abrogé).	traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral; 7° (abrogé).
---	---

**56.** L'article 352 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° de faire publier un avis conformément au premier alinéa de l'article 84; ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>352.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;</p> <p>2° de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;</p> <p>3° de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit à l'article 11;</p>	<p><b>352.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;</p> <p>2° de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;</p> <p>3° de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit à l'article 11;</p> <p><u>3.1° de faire publier un avis conformément au premier alinéa de</u></p>

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>4° d'inviter le ministre à une assemblée publique conformément au deuxième alinéa de l'article 84;</p> <p>5° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.</p>	<p><u><a href="#">l'article 84:</a></u></p> <p>4° d'inviter le ministre à une assemblée publique conformément au deuxième alinéa de l'article 84;</p> <p>5° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.</p>
---	---

### 57. L'article 353 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , dans le délai qui y est prescrit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'article 89, 90, 111, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 135, le deuxième alinéa de l'article 153 ou avec l'article 157, 254, 260, 262, 264, 266 ou 270 » par « le premier alinéa de l'article 111, le deuxième alinéa de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2 de l'article 260, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « l'article 93, 208, 210 ou 212 ou avec » par « le deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, le deuxième alinéa de l'article 277 ou »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « avec », de « l'article 131, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>353.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux documents transmis dans le cadre</p>	<p><b>353.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux documents transmis dans le cadre</p>

## VERSION ADMINISTRATIVE

d'une déclaration de conformité conformément à l'article 42;

2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 55, l'article 89, 90, 111, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 135, le deuxième alinéa de l'article 153 ou avec l'article 157, 254, 260, 262, 264, 266 ou 270;

3° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 75, l'article 93, 208, 210 ou 212 ou avec le deuxième alinéa de l'article 287;

4° fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 143, le deuxième alinéa de l'article 145, le deuxième alinéa de l'article 151, le deuxième alinéa de l'article 175, le premier alinéa de l'article 176, le troisième alinéa de l'article 206, le deuxième alinéa de l'article 253 ou le deuxième alinéa de l'article 305;

5° fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 175;

6° fait défaut de respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 176 ou à l'article 178, 179 ou 219.

d'une déclaration de conformité conformément à l'article 42, dans le délai qui y est prescrit;

2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 55, ~~l'article 89, 90, 111, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 135, le deuxième alinéa de l'article 153 ou avec l'article 157, 254, 260, 262, 264, 266 ou 270~~ le premier alinéa de l'article 111, le deuxième alinéa de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2 de l'article 260, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270;

3° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 75, ~~l'article 93, 208, 210 ou 212 ou avec le~~ deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, le deuxième alinéa de l'article 277 ou le deuxième alinéa de l'article 287;

4° fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec l'article 131, le deuxième alinéa de l'article 143, le deuxième alinéa de l'article 145, le deuxième alinéa de l'article 151, le deuxième alinéa de l'article 175, le premier alinéa de l'article 176, le troisième alinéa de l'article 206, le deuxième alinéa de l'article 253 ou le deuxième alinéa de l'article 305;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

	<p>5° fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 175;</p> <p>6° fait défaut de respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 176 ou à l'article 178, 179 ou 219.</p>
--	---

**58.** L'article 354 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 354, des suivants :

« **354.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre un avis de cessation d'activité dans le délai et selon les modalités prévus au deuxième alinéa de l'article 40.

« **354.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec l'article 89, 90, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 153 ou le paragraphe 1 de l'article 157, le paragraphe 1 de l'article 260 ou le paragraphe 1 de l'article 270;

2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec l'article 93 ou 208, le premier alinéa de l'article 210, le premier alinéa de l'article 212 ou le deuxième alinéa de l'article 213.1. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<b>354.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de	<b>354.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° ne respecte pas les exigences prévues par l'article 8 concernant un aménagement, une infrastructure, un ouvrage, une installation, un équipement ou tout autre appareil pour l'exploitation subséquente d'une activité;</p> <p>2° ne maintient pas un appareil ou un équipement en bon état de fonctionnement en contravention avec le premier alinéa de l'article 9;</p> <p>3° utilise un équipement, réalise un aménagement ou construit une infrastructure, un ouvrage ou une installation d'une manière qui n'est pas optimale pour réduire le rejet de contaminants en contravention avec l'article 9.</p>	<p>3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° ne respecte pas les exigences prévues par l'article 8 concernant un aménagement, une infrastructure, un ouvrage, une installation, un équipement ou tout autre appareil pour l'exploitation subséquente d'une activité;</p> <p>2° ne maintient pas un appareil ou un équipement en bon état de fonctionnement en contravention avec le premier alinéa de l'article 9;</p> <p>3° utilise un équipement, réalise un aménagement ou construit une infrastructure, un ouvrage ou une installation d'une manière qui n'est pas optimale pour réduire le rejet de contaminants en contravention avec l'article 9.</p> <p><u>354.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre un avis de cessation d'activité dans le délai et selon les modalités prévus au deuxième alinéa de l'article 40.</u></p> <p><u>354.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :</u></p> <p><u>1° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec</u></p>
--	--

	<p><u>l'article 89, 90, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 153, le paragraphe 1 de l'article 157, le paragraphe 1 de l'article 260 ou le paragraphe 1 de l'article 270;</u></p> <p><u>2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec l'article 93 ou 208, le premier alinéa de l'article 210, le premier alinéa de l'article 212 ou le deuxième alinéa de l'article 213.1.</u></p>
--	--

**59.** L'article 355 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « au deuxième alinéa de » par « à ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>355.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:</p> <p>1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;</p> <p>2° fait défaut de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;</p>	<p><b>355.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:</p> <p>1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;</p> <p>2° fait défaut de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>3° fait défaut de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit par l'article 11;</p> <p>4° contrevient au deuxième alinéa de l'article 84;</p> <p>5° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.</p>	<p>3° fait défaut de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit par l'article 11;</p> <p>4° contrevient <del>au deuxième alinéa de</del> l'article 84;</p> <p>5° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.</p>
--	---

**60.** L'article 356 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 89, 90, 93, 111, 128, 129, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, au deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 157 ou 175, au premier et au deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, à l'article 208, 210, 212 ou 219, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, 260, 262, 264, 266 ou 270, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305 » par « à l'article 111 ou 131, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article 175, au premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au deuxième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au deuxième alinéa de l'article 277, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305 ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>356.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de</p>	<p><b>356.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>l'article 55, au deuxième alinéa de l'article 75,, au deuxième alinéa de l'article 75, à l'article 89, 90, 93, 111, 128, 129, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, au deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 157 ou 175, au premier et au deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, à l'article 208, 210, 212 ou 219, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, 260, 262, 264, 266 ou 270, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305.</p>	<p><del>l'article 55, au deuxième alinéa de l'article 75,, au deuxième alinéa de l'article 75, à l'article 89, 90, 93, 111, 128, 129, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, au deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 157 ou 175, au premier et au deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, à l'article 208, 210, 212 ou 219, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, 260, 262, 264, 266 ou 270, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305</del>à l'article 111 ou 131, au deuxième alinéa de l'article 135, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article 175, au premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au deuxième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au deuxième alinéa de l'article 277, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305.</p>
---	---

**61.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 357, des suivants :

« **357.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 40.



**VERSION ADMINISTRATIVE**

« **357.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 89, 90, 93, 128 ou 129, au deuxième alinéa de l'article 153, au paragraphe 1 de l'article 157, à l'article 208, au premier alinéa de l'article 210, au premier alinéa de l'article 212, au deuxième alinéa de l'article 213.1, au paragraphe 1 de l'article 260 ou au paragraphe 1 de l'article 270. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>357.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8 ou 9.</p>	<p><b>357.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8 ou 9.</p> <p><u><b>357.1.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 40.</u></p> <p><u><b>357.2.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 89, 90, 93, 128 ou 129, au deuxième alinéa de l'article 153, au paragraphe 1 de l'article 157, à l'article</u></p>

	<p><u>208, au premier alinéa de l'article 210, au premier alinéa de l'article 212, au deuxième alinéa de l'article 213.1, au paragraphe 1 de l'article 260 ou au paragraphe 1 de l'article 270.</u></p>
--	---

**62.** Une personne ou une municipalité qui, le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*), est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les renseignements et les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

**63.** Une personne ou une municipalité qui, le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*), est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation pour une activité qui, à compter de cette date, est exemptée d'une autorisation peut réclamer le remboursement des frais versés lors de sa demande.

**64.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*).